

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

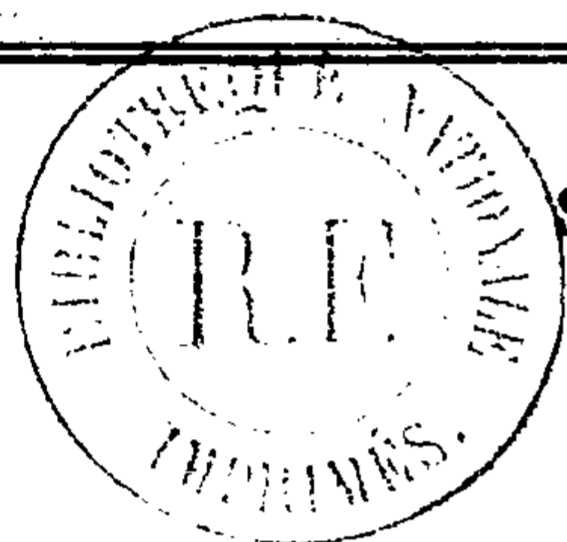
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



## BULLETIN MENSUEL

DES

## POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



SEPTEMBRE 1881.

## SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 189. — Suppression de la surtaxe maritime.....	940
INSTRUCTION n° 190. — Relevés statistiques des transmissions télégraphiques....	944
INSTRUCTION n° 191. — Soins à apporter à la distribution des imprimés. — Indication des causes de non-distribution avant renvoi de ces objets aux expéditeurs.	946
ARRÊTÉ complétant l'État général des Franchises B.....	947
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 36.....	948
NOMINATION d'élèves-ingénieurs.....	948
MODIFICATIONS aux règles de service, concernant la correspondance télégraphique internationale, publiées dans le Bulletin mensuel n° 36, 2° supplément.....	948
ACHEMINEMENT des télégraphes à destination de l'Amérique du Sud, voie du Sud.....	948
MANIÈRE de compter le nom du bureau de destination dans l'adresse des télégrammes pour l'Amérique du Sud, voie du Sud.....	948
RÉTABLISSEMENTS et interruptions de lignes télégraphiques internationales.....	949
INSTRUCTION aux payeurs concernant les oppositions, saisies-arrêts et significations de transports.....	949
MANDATEMENT du traitement des facteurs dits <i>de relais</i> .....	950
CRÉATIONS et transformations de bureaux télégraphiques.....	950
OUVERTURE du service télégraphique dans un bureau de poste de Paris.....	952
CRÉATION de recettes simples.....	953
CONCESSION de recettes municipales.....	953

	Pages.
CONCESSION d'un établissement de facteur-boîtier municipal.....	953
CRÉATION d'un établissement de facteur-boîtier de l'État.....	953
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	954
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	957
ANNOTATIONS au carnet n° 220 pour le service des protêts.....	958
ÉCHANTILLONS de liquides et corps gras pour l'extérieur.....	959
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	959
ANNOTATIONS au tarif international.....	962
MODIFICATIONS à la liste des journaux suisses.....	963
PAQUEBOTS allemands. — Ligne de la Plata.....	964
BÂTIMENTS en partance.....	965
STATISTIQUE des contraventions.....	967
FAITS divers.....	970
NOMINATIONS et promotions.....	973

---

## INSTRUCTION N° 189.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

### SUPPRESSION DE LA SURTAXE MARITIME.

§ 1. Les pays de l'Union postale universelle étaient jusqu'ici divisés en deux zones pour l'application des taxes à percevoir du public. Les correspondances à destination ou provenant des pays éloignés d'outre-mer étaient passibles d'un tarif comprenant, en plus des taxes normales de l'Union, une surtaxe maritime de 10 centimes par 15 grammes pour les lettres, de 5 centimes par carte postale et de 3 centimes par 50 grammes pour les autres objets.

§ 2. Un décret du 7 septembre 1881, dont le texte est reproduit ci-après, supprime cette surtaxe maritime, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, et assimile tous les pays compris, jusqu'à ce jour, dans la seconde zone, à ceux de la première zone.

Le ressort de l'Union postale ne formera donc plus réellement, à partir du mois prochain, qu'un seul territoire, et un tarif unique comportant seulement les taxes normales de l'Union sera applicable en France aux correspondances à destination ou provenant de tous les pays compris dans l'Union postale ou assimilés aux pays de l'Union.

§ 3. Les dispositions du décret du 7 septembre sont également applicables dans tous les bureaux français à l'étranger.

Il en résulte que le bureau de Shang-Haï appliquera dorénavant le tarif normal de l'Union aux correspondances affranchies à destination de la France, de l'Algérie, des colonies françaises et de tous les pays étrangers faisant partie de l'Union, et aux lettres non affranchies provenant de la France et des colonies et pays étrangers précités.

§ 4. Enfin un décret spécial, daté du 11 septembre, supprime aussi la surtaxe maritime dans les colonies françaises. Les correspondances à destination ou provenant de tous les pays étrangers compris dans l'Union ne supporteront plus désormais, dans les colonies françaises, que les taxes normales de l'Union.

§ 5. Les agents apprécieront les effets d'une décision qui va simplifier d'une manière notable le service des affranchissements pour l'étranger. Ils devront opérer exactement, pour le 1<sup>er</sup> octobre, au tarif international les modifications ci-après :

Pages 56 et 57, biffer en tête les mots « 1<sup>re</sup> zone de l'Union » ; « 2<sup>e</sup> zone de l'Union ».

Page 57, substituer textuellement dans les colonnes 6 et 9, aux taxes qui figurent en regard de chaque catégorie d'objets, les indications correspondantes qui se trouvent dans les colonnes 6 et 9 de la page 56.

Page 60, biffer la section 7 et toutes les indications relatives au Tonkin (voie de Hong-Kong).

Page 61, inscrire en regard de la section 9 (voie de Suez), dans les colonnes 7 et 10, les indications qui se trouvent aux mêmes colonnes, en regard de la section 8 (voie de Russie).

Page 62, section 10, colonne 7, mettre « 25 » au lieu de « 35 » centimes par 15 grammes, pour la taxe des lettres ; « 5 » centimes par 50 grammes, au lieu de « 8 » centimes pour la taxe des imprimés ; modifier, comme ci-après, la taxe des échantillons :

Jusqu'à 100 grammes.....	10 cent.
De 100 grammes à 150 grammes.....	15
De 150 à 200 grammes.....	20
De 200 à 250 grammes.....	25

Page 63, section 12, substituer aux taxes qui figurent dans les colonnes 7 et 10, les indications correspondantes des colonnes 6 et 9 de la page 56 (sauf ce qui concerne les cartes postales avec réponse payée).

**DÉCRET** portant abaissement de taxes postales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 qui autorise le Président de la République à déterminer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance dénommés à la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1878;

Vu les décrets des 27 mars, 10 juin, 28 juin, 20 novembre 1879, 29 mai, 6 juin et 3 septembre 1880, 29 janvier, 18 mars, 17 mai, 11 juillet et 3 août 1881;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature) à destination ou provenant des pays de l'Union postale universelle mentionnés dans la colonne 1 du tarif annexé au présent décret seront perçues conformément audit tarif.

ART. 2. Ce même tarif sera applicable par le bureau français de Shang-Hai aux correspondances à destination ou provenant de la France, des colonies françaises et de tous les pays étrangers compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1881.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

**TARIF.**

PAYS DE DESTINATION OU D'ORIGINE.	NATURE des CORRESPON- DANCES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSE- MENT jusqu'à destination (2).	TAXE À PERCEVOIR pour chaque objet de correspondance.
1	2	3	4
<b>EXPÉDITION.</b>			
Brésil, République Argentine, Uruguay, Pa- raguay, Mexique, Vénézuéla, Equateur, États-Unis de Colombie, Honduras, Pérou, Chili, Salvador, Guatémala, Haïti et Saint- Domingue, Libéria, Perse (voie du golfe Persique), villes de Bagdad et de Bassorah (voie du golfe Persique), Japon, Chine (1) et Corée (1) (voie de Suez ou des États- Unis), Caboul (Afghanistan) (2), Kashmir (État de) (2), Ladackh (Petit-Thibet) (2), Zanzibar (3) .....	Lettres ordi- naires.....	Facultatif..... (2) (3)	25 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire....	10 centimes.
Colonies... { danoises ..... { espagnoles ..... { néerlandaises... { portugaises..... } en totalité.	Papiers d'af- faires.....	Obligatoire....	25 centimes jusqu'à 250 grammes; au-des- sus de 250 grammes, 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
Colonies anglaises. {	Échantillons de marchandises	Obligatoire ...	10 cent. jusqu'à 100 gr.; au-dessus de 100 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
	Journaux et au- tres impri- més .....	Obligatoire ...	5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
Inde britannique (4), Ceylan, Détroit (établissements du), Laboan, Hong-Kong, Mau- rice et Seychelles, Bermudes, îles Bahama ou Lucayes, Guyane anglaise, Jamaïque, Trinité, Antigua, la Domi- nique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe, les îles Vierges, les îles Turques, la Grenade, Sainte-Lucie, La Barbade, Saint-Vincent, Ta- bago, Honduras britannique, les îles Falkland, établis- sements de la côte occidentale d'Afrique.....	Lettres ordi- naires non affranchies..	"	50 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
<b>RÉCEPTION.</b>			
<p>(1) Pour les localités de la Chine et de la Corée où n'existent pas de bureaux de poste français, anglais ou japonais, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement. La recommandation n'est pas admise. Les papiers d'affaires sont assimilés aux lettres.</p> <p>(2) L'affranchissement des correspondances à destination de l'État de Kaschmir, de Ladackh et de Caboul est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.</p> <p>(3) L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est obligatoire.</p> <p>(4) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir (Bélouchistan) et de Mandalay (Birmanie).</p>			

## INSTRUCTION N° 190.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

## RELEVÉS STATISTIQUES DES TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Dans le but d'affranchir les bureaux départementaux de transit des travaux journaliers de pointage et de classement que comportent les relevés statistiques des transmissions afférentes aux bureaux municipaux, j'ai décidé que le tableau mensuel dressé par les bureaux (4<sup>e</sup> page de l'état modèle 347) (1) serait supprimé à partir du jour de la réception de la présente circulaire.

Par contre, les directeurs adresseront, *avant le 15 de chaque mois*, à la direction des services sédentaires, 2<sup>e</sup> bureau, un état récapitulatif des télégrammes et des recettes du mois précédent. Cet état, dont le cadre sera identique à celui des états D, reproduira, en regard du nom de chaque bureau, les totaux *mensuels* inscrits à l'état D fourni en fin de mois par chaque receveur. On groupera les bureaux de manière que tous les postes secondaires (municipaux, sémaphores, barrages, etc.), desservis par un même centre de dépôt, soient inscrits immédiatement à la suite de ce dernier, en ayant soin de porter toujours en tête du tableau le nom du *chef-lieu* du département. Ainsi, sur l'état récapitulatif de l'Hérault, figurera en tête le nom du bureau de Montpellier central, suivi immédiatement des cinq bureaux secondaires groupés autour de Montpellier, puis Agde, suivi des noms de ses cinq correspondants, puis Aniane et ses deux correspondants, et ainsi de suite, en s'attachant à observer l'ordre rigoureusement alphabétique dans l'inscription, tant des bureaux de l'Administration que des bureaux secondaires : municipaux ou autres.

L'état récapitulatif sera totalisé par mois et rappellera les totaux antérieurs, de telle sorte que celui du mois de décembre fournisse, pour chaque département, le nombre total des télégrammes de départ et d'arrivée, ainsi que le produit total des recettes de tout l'exercice.

Le premier état récapitulatif, afférent au mois de septembre prochain, devra parvenir à l'Administration au plus tard à la date du 15 octobre.

De nouvelles formules de statistique n° 347 seront mises incessamment à la disposition des bureaux. Il est recommandé à cette occasion aux receveurs de tenir compte des observations suivantes.

Les feuilles de statistique doivent être dressées en deux expéditions qui sont destinées, l'une aux archives de la direction, la seconde à l'Administration centrale. Avant d'en faire l'envoi au directeur départemental,

---

(1) Des feuilles de statistique (modèle 347 nouveau et simplifié) sont à l'impression. On utilisera, jusqu'à épuisement des approvisionnements existants, les formules actuellement en service.



les receveurs auront soin de reporter les totaux et les moyennes mensuelles sur un tableau récapitulatif annuel qui sera conservé dans les archives du bureau.

A la suite du nom du bureau, on inscrira toujours la lettre F si les services sont fusionnés, ou les lettres NF si la fusion n'est pas encore réalisée.

De même, le receveur, avant de signer, écrira après les mots : *le receveur*, la lettre P, s'il est d'origine postale, et la lettre T, s'il est d'origine télégraphique.

Il est rigoureusement indispensable d'affecter une colonne spéciale à chaque conducteur, de rapprocher les uns des autres les conducteurs groupés sur un même récepteur, en les réunissant sous une accolade horizontale, de bien déterminer la nature des appareils et, lorsqu'un poste est monté en duplex, de le faire connaître en inscrivant la lettre D à la suite de la désignation du récepteur. Exemple : Hugues D — Morse D — Wheatstone D.

En général, sur les feuilles de statistique qui parviennent à l'Administration, les indications relatives aux effectifs sont ou erronées ou incomplètes. Il est nécessaire que les receveurs s'attachent à établir leur situation et à en rendre compte à l'aide de renseignements précis et rigoureusement exacts. Ils devront, à cette fin, ne pas perdre de vue les recommandations ci-après :

Le titulaire de la gestion télégraphique, quels que soient son grade et son origine, ne sera jamais compris dans l'effectif.

Tous les agents télégraphistes régulièrement nommés ou attachés au bureau devront, suivant leur grade, être compris dans les totaux afférents à chaque catégorie. On distinguera toutefois entre les hommes et les femmes dans les bureaux où se trouve organisé un service de dames. Une mention spéciale sera réservée aux stagiaires. Exemple : auxiliaires, 8, dont 4 stagiaires.

En ce qui concerne les commis principaux et les commis qui, dans les grands bureaux surtout, sont affectés spécialement à la surveillance et à la direction, on le spécifiera en écrivant, par exemple : commis principaux, 6, dont 4 au service général.

Parmi les agents, quelques-uns, bien que rattachés en principe à un bureau, sont en fait chargés d'une mission spéciale, telle que l'instruction aux candidats, les cours de toute nature, etc. Il importe de rappeler ces situations exceptionnelles.

Enfin, les absences qui se produiront dans le courant d'un mois pour des motifs quelconques, tels que : intérim, congés, détachés à la direction ou ailleurs, devront toujours être relatées très exactement, avec indication du motif et de la durée de ces absences.

Lorsqu'un receveur, pour assurer sa gestion, reçoit des frais d'aide, il sera tenu de faire connaître le nombre d'aides télégraphistes dont il s'est assuré le concours.

Au point de vue du service de la distribution, il importe essentielle-

ment de faire connaître combien, parmi les facteurs adultes, se trouvent de sous-agents capables de participer au service des dérangements, c'est-à-dire quel est le nombre de surveillants-facteurs. Il faudra spécifier en outre combien l'effectif comprend de brigadiers facteurs, de boulistes, de gardiens de bureau, d'hommes de peine, etc.

Si la distribution est à la charge du receveur, on l'indiquera par ces mots : *Remises : porteurs adultes, porteurs enfants.*

J'appelle en terminant l'attention des receveurs sur l'importance que j'attache à ce que les renseignements relatifs à la taxe des dépêches officielles soient correctement inscrits dans le tableau *ad hoc*, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 187.

Les dispositions qui font l'objet de la présente circulaire seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

### INSTRUCTION N° 191.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

SOINS À APPORTER À LA DISTRIBUTION DES IMPRIMÉS. — INDICATION DES CAUSES DE NON-DISTRIBUTION AVANT RENVOI DE CES OBJETS AUX EXPÉDITEURS.

L'Administration a été amenée à constater plusieurs fois que la distribution des imprimés n'est pas effectuée partout avec le soin nécessaire. Les facteurs se dispensent fréquemment de porter personnellement au domicile des destinataires les objets de l'espèce, les confient à des tiers et même parfois les distribuent au premier venu sans tenir compte des adresses.

Souvent aussi, des imprimés sont renvoyés aux expéditeurs sans que tous les moyens propres à en assurer la distribution aient été épuisés, sans qu'ils aient reçu au verso de la suscription une mention indicative de la cause de non-distribution (article 613 de l'Instruction générale), sans qu'ils aient été frappés du timbre du bureau de destination et sans qu'ils aient été décrits à la deuxième partie du registre n° 22 (art. 714 de l'Instruction générale).

Il importe essentiellement que de semblables faits ne se reproduisent pas, et que les prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus soient ponctuellement observées.

Les directeurs départementaux devront signaler à l'Administration les agents qui continueraient à faire preuve de négligence dans la distribution des imprimés de toute nature, en requérant au besoin l'application de mesures disciplinaires.

La présente instruction devra être lue à tous les facteurs, afin que ces sous-agents sachent bien que l'Administration attache la plus haute importance à ce que les imprimés soient régulièrement livrés au domicile des destinataires et à ce qu'aucun objet de l'espèce ne soit versé en rebut ou renvoyé à l'expéditeur que lorsque tous les moyens propres à en faire découvrir le destinataire auront été employés et qu'après avoir été revêtus d'une mention indiquant la cause du renvoi ou de la mise en rebut.

### Arrêté complétant l'État général des Franchises B.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 16 août, et la lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 12 août dernier.

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1875 relatif aux franchises télégraphiques,

Vu le décret du 26 août 1881 portant réorganisation des services administratifs de l'Algérie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'État général des franchises B, annexé à l'arrêté ministériel susvisé, est complété ainsi qu'il suit ;

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b>	
Les juges de paix en Algérie. Les maires des communes de plein exercice et les administrateurs des communes mixtes, et réciproquement.	Franchise limitée aux dépêches intéressant l'administration de la justice ou le service de la police judiciaire.
<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.</b>	
L'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées en résidence au <i>Havre</i> , l'ingénieur ordinaire chargé des travaux du port du Tréport, le conducteur et le chef de section chargés des mêmes travaux en résidence tant à <i>Dieppe</i> qu'au <i>Tréport</i> .	Limitée aux dépêches relatives aux travaux du port du Tréport, et échangées pour les besoins urgents du service, pendant toute la durée de ces travaux.

Fait à Paris, le 21 septembre 1871.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

**AD. COCHERY.**

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 36 DU MOIS D'AVRIL 1881.

Instruction n° 154, à la fin de la première ligne : au lieu de 843 ter, mettre 844 ter.

### PERSONNEL.

#### NOMINATION D'ÉLÈVES-INGÉNIEURS.

Par arrêté du Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 8 septembre 1881, MM. Sins (Ernest-Georges) et Deries (Louis Joseph), élèves sortants de l'École polytechnique, ont été nommés élèves-ingénieurs des Télégraphes, pour prendre rang à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

#### DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

#### I. MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE SERVICE, CONCERNANT LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE, PUBLIÉES DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 36, 2<sup>m</sup> SUPPLÉMENT, DU MOIS D'AVRIL 1881.

D'après une notification du bureau télégraphique international de Berne, l'administration japonaise a fixé à 1 franc la taxe à percevoir par dépêche pour l'expédition au delà des mers des télégrammes à partir d'un port du Japon.

#### II. ACHEMINEMENT DES TÉLÉGRAMMES À DESTINATION DE L'AMÉRIQUE DU SUD, VOIE DU SUD.

L'Administration portugaise fait connaître qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, elle prendra sur elle la responsabilité d'acheminer, conformément à l'article XX, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de Londres, tous les télégrammes destinés à l'Amérique du Sud qui seront dirigés par les lignes espagnoles et portugaises. En conséquence, à défaut de mention expresse de la voie à suivre, ces télégrammes seront dirigés par la voie la moins coûteuse, celle des lignes terrestres du gouvernement brésilien.

#### III. MANIÈRE DE COMPTER LE NOM DU BUREAU DE DESTINATION DANS L'ADRESSE DES TÉLÉGRAMMES POUR L'AMÉRIQUE DU SUD, VOIE DU SUD.

Les dispositions de l'article XXIII du Règlement des télégrammes de service international qui limite à 10 caractères le compte d'un mot pour le régime extra-européen, s'appliquent à l'indication du nom du

bureau destinataire dans les correspondances transmises par le câble de Lisbonne à Pernambuco.

Ainsi le nom Buenosayres, bien qu'il soit écrit en un seul mot, doit être compté pour deux mots.

#### IV. RÉTABLISSÉMENTS ET INTERRUPTIONS DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

##### 1° Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DU RÉTABLISSÉMENT.
Câbles Aden-Bombay.....	13 juillet 1881.....	10 août 1881. 28 août 1881.
Ligne de l'Amour, section de Blagowestschensk à Wladivostock.....	14 août 1881.....	14 août 1881.
Câble Saint-Thomas-Saint-Kitts.....	20 août 1881.....	21 août 1881.
Câble Shanghai-Gutzlaff.....	28 juin 1881.....	5 septembre 1881.
Câble Amoy-Shanghai.....	29 août 1881.....	3 septembre 1881.
	30 août 1881.....	5 septembre 1881.

##### 2° Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
Lignes ottomanes entre Amyra et Sourpi (Voie Volo).....	Date précise inconnue.
Ligne turco-serbe de Pristina-Nissa (1).....	3 mai 1879.
Câble Pernambuco-Maranham (2).....	5 avril 1881.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz (3).....	13 avril 1881.
Ligne Bagdad-Faô.....	9 juin 1881.

(1) Fermée provisoirement à la correspondance internationale, sauf pour le trafic local de la Serbie avec la Turquie et pour les correspondances de toutes provenances échangées avec la Roumanie par la voie de Turquie.

(2) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par paquebots sans changement de taxe ni d'adresse. Les départs des paquebots de Pernambuco pour Maranham et *vice versa* ont lieu les 7, 17 et 27 de chaque mois.

(3) Cette interruption, dont la localisation n'est pas parfaitement définie, n'a pas pour effet d'interrompre les communications avec Mexico, mais elle affecte les lignes qui vont à Campeche et à Yucatan. D'après les renseignements fournis par la Compagnie Anglo-Américain, on ne peut que très imparfaitement compter, pour y suppléer, sur le service de la poste.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

#### INSTRUCTION AUX PAYEURS CONCERNANT LES OPPOSITIONS, SAISIES-ARRÊTS ET SIGNIFICATIONS DE TRANSPORTS.

L'Administration est fréquemment consultée par les receveurs principaux sur la marche à suivre pour le paiement des créances frappées d'oppositions, saisies-arrêts ou transports.

Dans le but de permettre aux comptables de résoudre eux-mêmes les questions de l'espèce et, par suite, d'éviter tout retard dans les paiements, le Ministre a décidé que l'instruction aux trésoriers-payeurs généraux concernant les oppositions, saisies-arrêts ou signification de transports faites entre leurs mains sur les sommes dues par l'État ou par les départements serait adressée aux ordonnateurs secondaires et aux receveurs principaux des postes et des télégraphes.

En conséquence, les directeurs-ingénieurs, directeurs de l'exploitation et les receveurs principaux recevront prochainement, sous le timbre de la Direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement, un exemplaire de l'instruction dont il s'agit.

Ce document étant de la plus grande importance et le nombre d'exemplaires en réserve étant très restreint, les agents qui en seront pourvus devront veiller à sa conservation et ne pas manquer, le cas échéant, d'en effectuer la remise à leur successeur, en le mentionnant sur la formule inventaire n° 410.

**MANDATEMENT DU TRAITEMENT DES FACTEURS DITS DE RELAIS.**

Le traitement des divers facteurs attachés à un même bureau est porté, en principe, sur un mandat collectif unique.

Cependant, si en opérant ainsi, et en raison du temps nécessaire pour l'émargement des parties prenantes, des facteurs dits de relais devaient subir un retard dans le paiement de leurs émoluments, les ordonnateurs sont autorisés à se servir de formules individuelles.

**ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE :**

Article 1345. Ajouter à la fin du sommaire : et des facteurs dits de relais ;

Ajouter à la fin de l'article : le traitement des facteurs dits de relais peut également être mandaté sur formules individuelles, toutes les fois que le mandatement sur formule collective entraînerait un retard dans le paiement de leurs émoluments.

Table. Au titre direction, ordonnancement des dépenses, émission des mandats, après : mandats collectifs ; bureau de distribution, ajouter : facteurs de relais . . . . . articles 1344, 1345.

**DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.**

**LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS, OUVERTS OU MODIFIÉS.**

**CRÉATIONS.**

*Bureaux gérés par des agents des Postes et des Télégraphes.*

Avon (Seine-et-Marne), depuis le . . . . .	21 août.
Bry-sur-Marne (Seine), depuis le . . . . .	11 août.

Chamesson (Côte-d'Or), depuis le .....	21 août.
Gaël (Ille-et-Vilaine), depuis le .....	21 août.
Gargenville (Seine-et-Oise), depuis le .....	10 août.
Herment (Puy-de-Dôme), depuis le .....	13 août.
Liffol-le-Grand (Vosges), depuis le .....	6 août.
Marseille (boulevard Baille) (Bouches-du-Rhône), depuis le..	16 juillet.
Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire), depuis le .....	16 août.
Montfermeil (Seine-et-Oise), depuis le .....	12 août.
Olivet (Loiret), depuis le .....	14 août.
Paris, avenue de l'Observatoire (Seine), depuis le .....	20 août.
Paris, palais de l'Exposition (Seine), depuis le .....	10 août.
Pin-l'Émagny (Haute-Saône), depuis le .....	21 août.
Sartrouville (Seine-et-Oise), depuis le .....	14 août.
Saint-Julien Molin-Molette (Loire), depuis le .....	16 août.
Tavaux-et-Pontsericourt (Aisne), depuis le .....	4 août.
Tilh (Landes), depuis le .....	29 août.
Tuchan (Aude), depuis le .....	18 août.
Versailles préfecture (Seine-et-Oise), depuis le .....	16 août.
Vuigrau (Pyrénées-Orientales), depuis le .....	18 août.

*Bureaux gérés par des agents des communes.*

Bavilliers (Belfort), depuis le .....	16 août.
Buzet (Haute-Garonne), depuis le .....	11 août.
Dizy (Marne), depuis le .....	8 août.
Loix (Charente-Inférieure), depuis le .....	15 août.
Possesse (Marne), depuis le .....	25 août.

*Bureaux de gares.*

Saut-du-Loup (Puy-de-Dôme), depuis le .....	10 août.
Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), depuis le .....	12 août.

*Bureaux fusionnés.*

Clion (Indre), depuis le .....	16 août.
Coulanges-sur-Yonne (Yonne), depuis le .....	12 août.
Dôle (Jura), depuis le .....	4 août.
Domont (Seine-et-Oise), depuis le .....	1 <sup>er</sup> août.
Marchiennes (Nord), depuis le .....	20 juillet.
Montagnac (Hérault), depuis le .....	17 août.
Saint-Ciers-la-Lande (Gironde), depuis le .....	10 août.
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), depuis le .....	16 juillet.
Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure), depuis le .....	26 juillet.
Villaudrie (Haute-Garonne), depuis le .....	1 <sup>er</sup> août.

## MODIFICATIONS.

## Ont un service de demi-nuit :

Perpignan (Pyrénées-Orientales), depuis le .....	1 <sup>er</sup> septembre.
Vienne (Isère), depuis le .....	13 août.

**Ont un service de jour complet :**

Bourgoin (Isère), depuis le..... 16 juin.  
 Florensac (Hérault), depuis le..... 1<sup>er</sup> août.  
 Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), depuis le..... 12 juillet.

**A un service municipal complet :**

Écouché (Orne), depuis le..... 1<sup>er</sup> août.

**Sont rouverts :**

Choisy-au-Bac (Oise), depuis le..... 9 août.  
 Roquefort-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières (Aude),  
 depuis le..... 11 août.  
 Villaudric (Haute-Garonne), depuis le..... 1<sup>er</sup> août.

**A un service prolongé, jusqu'à 11 heures, pendant la saison des bains :**

Vichy (Allier), depuis le..... 16 août.

**Ont un service de jour complet pendant la saison des bains :**

Moutiers (Savoie), depuis le..... 17 août.  
 Uriage (Isère), depuis le..... 2 août.

**A un service limité le bureau de bains de :**

Contrexéville (Vosges), depuis le..... 1<sup>er</sup> septembre.

Dans le bulletin n° 3 du 31 août 1881 (additions et modifications à la nomenclature des bureaux télégraphiques), lire : Buzet au lieu de Buxet (Haute-Garonne), et supprimer l'indice ☒ pour les bureaux de Dizy et Possesse (Marne). Annuler d'autre part les indications relatives à la gare de Pornichet signalées dans les bureaux intérieurs, et les remplacer l'indication unique : par Pornichet 1 kil. (Loire-Inférieure.)

---

**OUVERTURE DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DANS UN BUREAU  
 DE POSTE DE PARIS.**

Un service télégraphique est ouvert au public depuis le 1<sup>er</sup> septembre au bureau de poste de la rue Jeanne-d'Arc (13<sup>e</sup> arrondissement).

---



## CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Loiret.....	Cerdon-du-Loiret (1).....	10 août 1881.....	810
Nord.....	Curgies.....	22 août 1881.....	7137
Seine-et-Marne.....	Saint-Mammès.....	22 août 1881.....	7138
Oise.....	Coudun.....	22 août 1881.....	7139
Côtes-du-Nord.....	Plougouver.....	22 août 1881.....	7140
Charente.....	Massignac.....	24 août 1881.....	7142
Indre-et-Loire.....	Saint-Christophe-sur-le-Nais.....	30 août 1881.....	7143
Vosges.....	Isches.....	30 août 1881.....	7144
Nord.....	Loon.....	1 <sup>er</sup> septembre 1881.....	7145
Nord.....	Neuvilly.....	1 <sup>er</sup> septembre 1881.....	7146
Oise.....	Uilly-Saint-Georges.....	1 <sup>er</sup> septembre 1881.....	7147
Haute-Marne.....	Villegusien.....	6 septembre 1881.....	7149
Vienne.....	Lathus (1).....	24 août 1881.....	1976
Ille-et-Vilaine.....	La Boussac (1).....	24 août 1881.....	6197
Ardèche.....	Saint-Fortunat (1).....	24 août 1881.....	4342
Orne.....	Echauffour (1).....	30 août 1881.....	4883
Tarn-et-Garonne.....	Septfonds (1).....	30 août 1881.....	4622
Var.....	Signes (1).....	6 septembre 1881.....	3408

(1) Transformation de l'établissement de facteur-boîtier de l'État concédé antérieurement à cette commune.

CONCESSION DE DEUX RECETTES MUNICIPALES  
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 15 JUIN 1879.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES auxquelles DES RECETTES ONT ÉTÉ CONCÉDÉES. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉ- RO. 4
Corse.....	Oletta.....	11 août 1881.....	7136
Orne.....	La Forêt-Auvray.....	6 septembre 1881.....	7150

CONCESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL,  
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE à laquelle L'ÉTABLISSEMENT EST CONCÉDÉ. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉ- RO. 4
Cher.....	Boulleret.....	23 août 1881.....	7141

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER DE L'ÉTAT.

Par décision ministérielle en date du 1<sup>er</sup> septembre 1881, la commune de Mazères-sur-le-Salat (Haute-Garonne) a été dotée d'un établissement de facteur-boîtier de l'État.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Ain.....	La Courrierie, Meyriat, Praban, commune de Vieud'Iaenave.	Maillat.....	Brenod (Except.).
Aisne.....	Boué..... Bergues..... Fesmy..... Neuville-en-Beine (La)..... Beaumont-en-Beine.....	Le Nouvion-en-Thiérache Étreux..... Chauny.....	Boué (1). Villoquier-Aumont. Valigny (1).
Allier.....	Valigny..... Isle-et-Bardais..... Rond - Gardien, commune d'Isle-et-Bardais.....	Lucy-Lévy..... Ainay-le-Château.....	Idem. Ainay-le-Château. (Exe.)
Ardèche.....	Gourgouras, Beauveil, Charreyron. Meyssonier (commune de Saint-Julien-Boutières).	Saint-Martin-de-Valamas.	Saint-Agrève. (Except.)
Ardennes.....	Chémery..... Connage.....	Raucourt..... Donchery.....	Chémery (1). Ussy. (Except.)
Calvados.....	Cavée (La), commune de Fontaine-le-Pin. Annebault..... Bourgeauville..... Branville..... Danestal.....	Langannerie..... Dozulé..... Beaumont-en-Auge..... Dozulé..... Idem.....	Ussy. (Except.) Annebault (1).
Cher.....	Evy, commune de Saint-Aignan-des-Noyers.	Lucy-Lévy (Allier). (Ex.)	Valigny (Allier). (Exe.)
Côtes-du-Nord.....	Saint-Glen..... Penguilly..... Saint-Trimoël..... Tréhry.....	Monsontour-de-Bretagne.	Saint-Glen (1).
Dordogne.....	Villars.....	Champagnas-de-Belair.. Quingey.....	Villars (1). Liesle.
Doubs.....	Fourg..... Les Hôpitaux-Neufs..... Métabief..... Les Longvilles..... Rochejean..... Les Hôpitaux-Vieux..... Touillon-et-Loutelet..... Saint-Antoine..... Fourcatier-et-Maison-Neuve.. Boussière..... Thoraise..... Vorges..... Busy..... Torpes.....	Jougne..... Quingey..... Besançon..... Saint-Wit.....	Les Hôpitaux-Neufs (1). Boussière (1).

(1) Bureau de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Eure-et-Loir.....	Château-de-Vaux, commune de Pontgouin. Bellhomert-Guéhouville..... Saint-Maurice-Saint-Germain.	La Loupe. (Except.)... La Loupe.....	Belhomert (Except.) (1). Belhomert (1).
Gard.....	Bauvert, Figon, Gajan, commune de Laudun.	Connaux. (Except.)....	Laudun.
Gironde.....	Périssac..... Morizès.....	Saint-André-de-Cubzac.. La Réole.....	Galgon-et-Queyrac. Gironde.
Hérault.....	Balaruc les-Bains..... Bouzigues.....	Gigean.....	Frontignan. Poussan.
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Lunaire.....	Dinard.....	Saint-Lunaire (2).
Isère.....	Roussillon.....	Le Péage-du-Roussillon .	Roussillon (1).
Loire.....	Moulin-de-Chebut, commune de Lay.	Saint-Symphorien-de-Lay	Regny. (Except.)
Loire-Inférieure.....	Soudan..... Noval..... Villepot..... Gui, commune d'Escoublac..	Châteaubriant..... Guérande.....	Soudan (1). Saint-Nazaire. (Exc.) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 sept. de chaque année.
	Gare de Pornichet, commune d'Escoublac.	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....
	Camp de Cercottes, commune de Cercottes. La Selle-en-Hermois..... La Chapelle-Saint-Sépulcre.. Thorailles.....	Chevilly..... Chuelles..... La Selle-sur-le-Bied.... <i>Idem</i> .....	Orléans. (Except.) La Selle-en-Hermois (1).
Lot-et-Garonne.....	Feugarolles.....	Port-Sainte-Marie.....	Feugarolles (1).
Lozère.....	Alzons, commune de Préven- chères. La Vialle, commune de Pré- venchères.	Villefort. (Except.).... Prévenchères.....	Prévenchères. Villefort. (Except.)
	Leppo, commune du Fief Sauvin.	Beaupréau.....	Montrevault. (Except.)
Mayenne.....	Alexain..... Placé..... Saint-Germain-d'Auxure..... La Bigottière..... Montflours.....	Andouillé..... Louverné.....	Alexain (1). Andouillé.
	Mauvages..... Rosières-en-Bois..... Villeroy..... Sauvoy.....	Gondrecourt..... Voïd.....	Mauvages (1).
	Saint-Souplet..... Doignies..... Boursies.....	Le Cateau..... Cambrai.....	Saint-Souplet (1). Hermies (1), Pas-de-Calais

(1) Bureau de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Orne.....	Tessé-la-Madeleine..... Bagnolles, section de la commune de Tessé-la-Madeleine..... Gué-aux-Biches, section de la commune de Tessé-la-Madeleine.....	Couterne.....  La Ferté-Macé..... (Exceptionnellement.)	Tessé-la-Madeleine (1).  <i>Idem.</i>
Pas-de-Calais.....	Auchy-lès-Hesdin..... Rollencourt..... Hermies.....	Hesdin..... Blangy-sur-Ternoise..... Havrincourt.....	Auchy-lès-Hesdin (1).  Hermies (1).
Puy-de-Dôme.....	La Cassière, commune d'Aydat.....	Clermont-Ferrand. (Exc.)	Saint-Amand-Tallende.
Hautes-Pyrénées.....	Antichan..... Loures..... Anla..... Aveux..... Créchets..... Bertren..... Ilheu..... Izaourt..... Samuran..... Sarp.....	Mauléon-Barousse.....    Saint-Bertrand (Haute-Garonne).....	Loures (1).       Loures (1).
Haute-Saône.....	Charité (La), Château, commune de Nouvelles-lès-la-Charité.....	Noidans-le-Ferroux.....	Exc. Frétigny.
Sarthe.....	Saint-Paterne.....	Alençon (Orne).....	Saint-Paterne (1).
Seine-et-Oise.....	Station d'Herblay, commune de Montigny-les-Cormeilles. Maison-Fleury, commune de Pierrelaye..... Champlatreux, commune d'Épinay-Champlatreux..... Boutigny..... Vayres..... Courdimanche-sur-Essonne.....	Cormeilles-en-Parisis.....  Marcel-en-France..... La Ferté-Alais..... <i>Idem.</i> ..... Maise.....	Exc. Herblay.  Exc. Luzarches.  Boutigny (1).
Deux-Sèvres.....	Le Bouchet et Couzay, commune de Thorigné.....	Exc. Celles-sur-Belle...	Mougon.
Somme.....	Mérélessart.....	Airaines.....	Hallencourt.
Tarn.....	Alzau (commune d'Arfous)...	Dourgne.....	Cuxac-Cabardès. (Exc.)

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	2	3
230	1	<i>Intercaler</i> Camp-de-Cercottes (Loirét), c <sup>no</sup> de Cercottes. <i>Exc.</i> Orléans.
479	3	Évry-sur-Seine, Seine-et-Oise, <i>biffer</i> Évry-sur-Seine et y <i>substituer</i> Évry-Petit-Bourg.
89	2	<i>Intercaler</i> Beauveil, Ardèche, c <sup>no</sup> de Saint-Julien-Boutières. <i>Exc.</i> Saint-Agrève.
513	3	Fontaine-Saint-Georges, Aube, <i>biffer</i> à la fin de l'article les Grès-sous-Troyes et y <i>substituer</i> Fontaine-les-Grès.
293	2	<i>Intercaler</i> Chaveyron, c <sup>no</sup> de Saint-Julien-Boutières, <i>Exc.</i> Saint-Agrève.
830	ii	<i>Intercaler</i> Meyssonier, c <sup>no</sup> de Saint-Julien-Boutières. <i>Exc.</i> Saint-Agrève.
1355	3	<i>Intercaler</i> Tracol (le), Loire, ferme, c <sup>no</sup> de Saint-Sauveur.
252	3	<i>Intercaler</i> Cavée (la), Calvados, c <sup>no</sup> de Fontaine-le-Pin. <i>Exc.</i> Ussy.
13	3	<i>Intercaler</i> Alzan, Tarn, c <sup>no</sup> d'Arfons. <i>Exc.</i> Cuxac-Cabardès.
298	1	La Chartre, Seine-et-Oise, <i>biffer</i> c <sup>no</sup> de Juziers et <i>ajouter</i> c <sup>no</sup> de Breuil.
1286	3	Saint-Mesmin, Aube, etc, <i>biffer</i> à la fin de l'article les Grès-sous-Troyes et y <i>substituer</i> Fontaine-les-Grès.
1180	1	Savières, Aube, etc, <i>biffer</i> à la fin de l'article les Grès-sous-Troyes et y <i>substituer</i> Fontaine-les-Grès.
970	1	Pavillon, Aube, etc, <i>biffer</i> à la fin de l'article les Grès-sous-Troyes et y <i>substituer</i> Fontaine-les-Grès.
1449	1	Villeboup, Aube, etc, <i>biffer</i> à la fin de l'article les Grès-sous-Troyes et y <i>substituer</i> Fontaine-les-Grès.
513	1	Fontaine-les-Grès (Aube), <i>ajouter</i> à la fin de l'article <input checked="" type="checkbox"/> .
408	3	Creuzot (le) Saône-et-Loire, etc, <i>biffer</i> tout l'article.
408	2	<i>Intercaler</i> Creuzot (le) Saône-et-Loire, Ar. Autun, ch. l. c <sup>no</sup> , 22,890 <sup>o</sup> (Forg. houille) <input checked="" type="checkbox"/> Et station de chemin de fer.

## DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

## SERVICE DES PROTÊTS.

Les annotations suivantes devront être portées immédiatement sur le carnet (n° 220) des bureaux pour lesquels des huissiers ou des notaires se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable. (Bull. mens. n° 37 supplémentaire, instruction n° 164, § 27.)

## 4° LISTE.

## DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

Page 23. — Entre le bureau de Cuxac-Cabardès et celui de Durban, inscrire : *Davejean (moins les communes de Duilhac, Maisons, Montgai.lard et Rouffiac-des-Corbères)*.

Entre le bureau de Limoux et celui de Ouveillan, inscrire : *Mouthoumet*.

## DÉPARTEMENT DES LANDES.

Page 80. — Entre le bureau de Saint-Justin et celui de Saint-Sever-sur-l'Adour, inscrire : *Saint-Martin-de-Hinx*.

## DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Page 88. — Entre le bureau de Saint-Julien-de-Vouvantes et celui de Saint-Vincent-des-Landes, inscrire : *Saint-Mards-la-Jaille*.

## DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Page 109. — Entre le bureau de Montiers-sur-Saulx et celui de Orne, inscrire : *Montmédy (pour les communes de Montmédy, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert et Quincy seulement)*.

## DÉPARTEMENT DU NORD.

Pages 115 et 116. — Entre le bureau de Aubigny-au-Bac et celui de Baisieux, inscrire : *Avesne-sur-Helpe*.

Entre le bureau de Esquelbecq et celui de Flers-en-Escrébieux, inscrire : *Étrœungt*.

Entre le bureau d'Étrœungt et celui de Flers-en-Escrébieux, inscrire : *Felleries*.

Entre le bureau de Roubaix et celui de Séclin, inscrire : *Sains-du-Nord*.

Entre le bureau de Sains-du-Nord et celui de Séclin, inscrire : *Sars-Poteries*.

## 5° LISTE.

Aucun officier public ou ministériel ne veut plus, à partir de la date portée en regard des bureaux désignés ci-après, se charger d'effectuer les protêts des effets de commerce confiés au service et à destination des localités desservies par ces bureaux, sans qu'il y ait eu, au préalable, consignation du coût de ces actes :

Bouches-du-Rhône. . { Bureau de Miramas, } à partir du 18 octobre prochain.  
                                   { Bureau de Salon, }                                    chain.

Indre. — Bureau de Saint-Gaultier à partir du 9 octobre prochain.

Meuse. — Bureau de Spincourt, à partir du 6 octobre prochain.

Haute-Savoie. — Bureau de Reignier, à partir du 17 octobre prochain.

En conséquence, il ne devra plus être admis dans le service, sans consignation préalable du coût des frais, aucun effet à destination des communes desservies par ces bureaux, et qui devait, en cas de non-paiement, être protesté à la date indiquée en regard de ces bureaux ou à une date postérieure.

Les receveurs devront donc porter immédiatement, en regard du nom de chacun des bureaux dont il s'agit, sur la nomenclature n° 220, des bureaux où sont effectués actuellement les protêts sans consignation préalable, la mention suivante : jusqu'au (date portée en regard du nom) seulement, et ils devront, à partir de cette date, biller complètement ces bureaux du carnet n° 220.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS DE LIQUIDES ET CORPS GRAS POUR L'EXTÉRIEUR.

Les agents perdent souvent de vue les dispositions du paragraphe 33 des observations préliminaires du tarif international qui limitent à un certain nombre de pays étrangers, la faculté d'expédier par la poste, au tarif des échantillons, des liquides, des corps gras, des poudres colorantes et des objets renfermés dans des fioles de verre.

Il ne doit jamais être admis d'échantillons de l'espèce, quel que soit le mode d'emballage, à destination de l'Allemagne, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la Russie et des pays d'Amérique, par voie d'Angleterre ou des États-Unis.

L'office des postes britanniques notamment renvoie très fréquemment des objets de cette nature qui lui ont été livrés pour l'Angleterre ou en transit à découvert par l'Angleterre et auxquels il refuse de donner cours.

Il y a lieu de tenir strictement la main à l'exécution des dispositions qui régissent l'expédition d'échantillons de l'espèce dans les rapports internationaux et les agents qui, par négligence, ne tiendraient pas compte de ces nouvelles recommandations, s'exposeraient à l'application de mesures disciplinaires.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

*Bureaux créés, à ajouter.*

*Londres.*

Dalston, Queen's Road (n° 59).....	E.
George Lane, Snaresbrook.....	E.
North Woolwich Road (Gordon Terrace).....	E.
Saint-Philip street, near Queen's Road.....	S.W.
Sumner street.....	S.E.

*Angleterre.*

NOMS DES BUREAUX.	BUREAUX PRINCIPAUX ET COMTES.
Adam Street.....	Cardiff.
Alfreton Road.....	Nottingham.
Attercliffe Common.....	Sheffield.
Barkingside.....	Ilford.
Beckett Street.....	Leeds.
Blenau Festiniog.....	Merionethshire.
Broadway (Cardiff).....	Cardiff.
Carlisle Road.....	Bradford (Yorks).
Catherine Street.....	Doncaster.
Chalvey.....	Slough.
Chase side.....	Enfield.
Churwell.....	Leeds.
Clent.....	Stourbridge.
Clifford Street.....	Birmingham.
Commercial Street.....	Newport, Mon.
Donisthorpe.....	Ashby-de-la-Zouch.
Earlswood.....	Red Hill.
East Jarrow.....	Jarrow.
East Reach.....	Taunton.
East Winch.....	Lynn.
Ecclesall Road.....	Sheffield.
Four Crosses.....	Chwilog (Carnarvonshire).
Fulford.....	York.
Gaerwen.....	Anglesea.
Grainger Street.....	Newcastle-on-Tyne.
Heage.....	Belper.
Holgate.....	York.
Hanton.....	Maidstone.
Kingsley.....	Stoke-on-Trent.
Landford.....	Salisbury.
Laughton.....	Gainsborough.
Lewdown.....	Nord Devon.
Llangedwyn.....	Oswestry.
Low Bentham.....	Lancaster.
Low Crumpsall.....	Manchester.
Millbridge.....	Devonport.
Moor Row.....	Carnforth.
New Micklefield.....	Normanton.
Newport Road.....	Middlesborough.
Norden.....	Rochdale.
North Parade (Hull).....	Hull.
Nuncham Courtney.....	Oxford.



## NOMS DES BUREAUX.

## BUREAUX PRINCIPAUX ET COMITÉS.

Plungington Road.....	Preston.
Ryecroft.....	Ashton-under-Lyne.
Saint John's Suffolk.....	Suffolk.
Saint-Margaret's (Norwich).....	Norwich.
Selston.....	Alfreton.
Shotley.....	Ipswich.
Shuttern.....	Taunton.
Slip End.....	Luton.
Spon Lane.....	West Bromwich.
The Moss.....	Wrexham.
Trinity (S <sup>t</sup> ).....	Gainsborough.
Upper Wallington.....	Carshalton (Surrey).
Warwick Bridge.....	Carlisle.
Weyhill.....	Andover.
Whiteparish.....	Salisbury.
Wilton Road.....	Birmingham.
Wimbish.....	Saffron Walden.
Woodhouse Eaves.....	Loughborough.

*Écosse.*

Auldearn.....	Nairn.
Clackmannan.....	Alloa.
Cullicudden.....	Conon Bridge (Ross-shire).
George Street.....	Edinburgh.
Golden Acre.....	Edinburgh.
Kilbarchan.....	Johnstone.
Shandwick Place.....	Edinburgh.
Strathbungo.....	Glasgow.
Tynecastle.....	Edinburgh.

*Irlande.*

Drumgriffin.....	Galway.
------------------	---------

## MODIFICATIONS DE NOMS.

*Londres.*

<i>Au lieu de :</i>	<i>Mettre :</i>
Brook Green, Denmark Terrace. W.	Brook Green, Gratton Road.
Clapham Road n° 130. S. W.	Clapham Road, n° 150. S. W.
Dalston, Queen's Road.....	Dalston, Queen's Road, n° 193.
Leyton.....	Leyton Green.
Oxford Street, n° 431.....	Oxford Street, n° 19.
Oxford Street, n° 352.....	Oxford Street, n° 191.
Oxford Street, n° 227.....	Oxford Street, n° 518.

*Angleterre.*

*Vis-à-vis de* : Bere Regis, *au lieu de* : Blandford, *mettre* : Wareham.

*Après* : Cambridge Grove (Kingston-on-Thames), *ajouter dans la première colonne* (Norbiton).

*Vis-à-vis de* : Epworth, *au lieu de* : Bawtry, *mettre* : Doncaster.

*Vis-à-vis de* : Gisburn, *au lieu de* : Skipton, *mettre* Clitheroe.

BUREAUX SUPPRIMÉS À BIFFER.

*Londres.*

Great Guildford Street.....	S. E.
Shepherd's Bush Road.....	W.
Saint-John Street.....	E. C.

*Angleterre.*

Blakedown.....	Kidderminster.
California, Suffolk.....	Ipswich.
Church Street.....	Stoke on Trent.
Four Crosses.....	Merionethshire.
Green Road.....	Leeds.
Halstow.....	Sittingbourne.
Leigh Street (Attercliffe).....	Sheffield.
Stockton Road.....	Middlesborough.

*Écosse.*

Calton.....	Glasgow.
Castle Street.....	Edinburgh.
Hanover Street.....	Edinburgh.
Princes Street.....	Edinburgh.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 94, reproduire pour la Jamaïque les indications qui se trouvent en regard de la Trinité.

Page 95, intercaler Tortola entre Saint-Kitts et Tabago.

Page 94, compléter et modifier comme suit les indications concernant l'office britannique de Maurice :

Colonne 3, 27 centièmes de roupie.

Colonne 4, 6 centièmes de roupie.

## LISTE DES JOURNAUX SUISSES.

Les agents sont invités à opérer immédiatement sur la liste des journaux suisses les modifications ci-après :

*Journaux à ajouter :*

Deutsche (der).....	Winterthur..	3 mois.....	5 50	5 00	0 50
		6 mois.....	9 00	8 50	0 50
		12 mois....	17 55	17 00	0 55
Neuer Papier-Handel. ....	Berne. ....	3 mois.....	2 50	2 00	0 50
		6 mois.....	4 50	4 00	0 50
		12 mois....	8 50	8 00	0 50
Union de la Papeterie.....	Berne.....	3 mois....	3 00	2 50	0 50
		6 mois.....	5 50	5 00	0 50
		12 mois....	10 50	10 00	0 50
Universal Stenograph.....	Rorschach...	12 mois....	7 50	7 00	0 50
<b>PRIX A MODIFIER.</b>					
Confédéré du Valais.....	Sion.....	3 mois.....	5 50	5 00	0 50
		6 mois.....	8 00	7 50	0 50
		12 mois....	14 50	14 00	0 50
Gazette des Étrangers.....	Genève.....	3 mois.....	3 50	3 00	0 50
		6 mois....	6 50	6 00	0 50
		12 mois....	10 50	10 00	0 50

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAQUEBOTS ALLEMANDS DE LA LIGNE DE LA PLATA.

Une ligne allemande vient d'être rétablie entre Bremerhaven et la Plata avec escale à Bordeaux-Pauillac. Les paquebots repartiront de Pauillac le 1<sup>er</sup> de chaque mois dans la matinée (de Paris la veille au soir).

Les correspondances pour l'Uruguay et la République Argentine pourront être acheminées par l'intermédiaire des paquebots dont il s'agit sur la demande expresse des expéditeurs.

Les agents sont invités à prendre note des indications qui précèdent pour les renseignements à fournir au public et à opérer sur la nomenclature G les rectifications ci-après :

Page VI, n° 27 et page XIV, n° 99, rétablir les indications relatives à la voie des paquebots allemands, dont la suppression avait été prescrite par le Bulletin mensuel n° 37 (mai 1881).

Bulletin n° 37, page 468, inscrire en regard de la mention relative aux paquebots allemands de la ligne de la Plata « voir Bulletin mensuel n° 41, page 964 ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. Le Ministère des Postes et des Télégraphes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais il ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

V. signifie Bâtiment à voiles.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, sergent-majors ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<p>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1). (Section I du Tarif international.)</p>							
1	Martinique.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Ango.....	V.....	650	H. Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Aleyon.....	Idem.....	450	Idem.
3	Pointe-à-Pître.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Louise-et-Mar-guerite.	Idem.....	650	D. Auger.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	P.-A.-J.....	Idem.....	600	Idem.
5	Idem.....	25.....	Idem.....	Quatre-Frères..	Idem.....	450	H. Auger.
<p>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1). (Sections I et II du Tarif international.)</p>							
1	Bahia.....	2 octobre..	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég... 2,500	Charg. réunis.	
2	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja-neiro.	Idem..... 2,500	Idem.	
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Graf-Bismarck..	Idem..... 3,000	Bouys et C <sup>ie</sup> .	
4	Buenos-Ayres.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Tel.....	V..... 450	Moulié-Lecadre.	
5	Idem.....	10.....	Idem.....	Ville-de-Rosario.	Vap. rég... 2,000	Charg. réunis.	
6	Idem.....	20.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem..... 2,500	Idem.	
7	Caracas et la Guayra	0.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Brostrom.	
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem..... 2,500	Idem.	
9	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguoz.	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Idem.	
10	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem..... 2,500	Idem.	
11	Les Cayes.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Gaston-Auger..	V..... 450	D. Auger.	
12	Colón.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Vap. rég... 2,500	Brostrom.	
13	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem..... 2,500	Idem.	
14	Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Idem.	
15	Idem.....	30.....	Idem.....	Renania.....	Idem..... 2,500	Idem.	
16	Jacmel.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Alice.....	V..... 450	Breckenrigh.	

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtiments. 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
17	Lima.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Casimir - Dela- vigne.	V.....	600	E. Bossière.
18	Idem.....	15 .....	Idem.....	Tafna.....	Vap. rég... Idem.....	2,000	Idem.
19	Lisbonne.....	2 .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
20	Idem.....	17 .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Idem.
21	Idem.....	30 .....	Idem.....	Graf-Bismarck..	Idem.....	3,000	Bouys et C <sup>ie</sup> .
22	Montevideo.....	10 .....	Idem.....	Ville-de-Rosa- rio.	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
23	Idem.....	20 .....	Idem.....	Belgrano .....	Idem.....	2,500	Idem.
24	New-York.....	2 .....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,800	Isclin et C <sup>ie</sup> .
25	Idem.....	17 .....	Idem.....	Otal.....	Idem.....	1,500	Idem.
26	Para, Ceara, Ma- raguan.	4.....	Idem.....	Basil.....	Idem.....	2,500	Currie.
27	Idem.....	19 .....	Idem.....	Theresina .....	Idem.....	1,800	Burns et MacYvor
28	Port-au-Prince.....	10 .....	Idem.....	Bavaria .....	Idem.....	2,500	Brostrom.
29	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Pernambuco.....	2 .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
31	Idem.....	17 .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Idem.
32	Progresso.....	30 .....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
33	Porto-Plata.....	10 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
34	Idem.....	24 .....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
35	Rio-Grande-du-Sud.	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Alice.....	V.....	450	Fleury et C <sup>ie</sup> .
36	Rio-de-Janeiro.....	2 .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég... Idem.....	2,500	Charg. réunis.
37	Idem.....	17 .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Idem.
38	Idem.....	30 .....	Idem.....	Graf-Bismarck..	Idem.....	3,000	Bouys et C <sup>ie</sup> .
39	Saint-Thomas.....	10 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
40	Idem.....	24 .....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
41	Tampico.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
42	Ténériffe.....	10 .....	Idem.....	Ville-de-Rosa- rio.	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
43	Idem.....	20 .....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
44	Savanilla.....	10 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
45	Idem.....	24 .....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,000	Idem.
46	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Casimir - Dela- vigne.	V.....	600	E. Bossière.
47	Idem.....	15 .....	Idem.....	Tafna.....	Vap. rég... Idem.....	2,000	Idem.
48	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Laguna.....	V.....	450	Veuve Oriot.
49	Idem.....	30 .....	Idem.....	Rhenania.....	Vap. rég... Idem.....	2,500	Brostrom.

S 3. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Antilles étrangères..	10 octobre.	Le Havre..	Bavaria.....	Vap. rég... Idem.....	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24 .....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2°, du Tarif international.

DIRECTION  
DES  
CORRESPONDANCES  
POSTALES.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Franchises,  
tarifs  
contraventions.

## STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE JUIN 1881.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*  
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.	la gendarmerie.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
969	.	215	1	29	fr. c. 346 30	.	.	.
1,184								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
2	56	5	38	4	2	1	1

**TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
355	1,211	7,688 90	"	"	"

**TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
92	35	99	1,001 95	"	"	"



TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1850.....	1,184	1	29	fr. c. 346 30	"	"	"	"	"	"
	"	12	"	"	56	5	45	(1)	1	"
	"	355	1,211	7,688 90	"	"	"	"	"	"
	92	35	99	1,001 95	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,276	303	1,339	9,037 15	56	5	45	"	1	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes. (Loi du 19 décembre 1874.)

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
57	475 98	158 66	2 00	"	156 66
Ensemble : 158 66					

**FAITS DIVERS.****ACTES DE PROBITÉ.**

Le sieur Monnier, facteur de ville à Rouen, a trouvé en cours de tournée, et s'est empressé de déposer au commissariat de police, un porte-monnaie contenant 15 fr. 05 cent. et divers bijoux.

Le sieur Évrard, courrier convoyeur sur la ligne de Paris à Soissons, a remis au sous-chef de gare de Lagny, un porte-monnaie renfermant 40 francs, qu'il avait trouvé dans un compartiment de 2<sup>e</sup> classe.

Le sieur Mora, facteur local à Arcachon, qui a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 7 fr. 80 cent., et le sieur Dulau, jeune facteur des Télégraphes à la même résidence, qui a également trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant une vingtaine de francs, se sont empressés d'en faire le dépôt au commissariat de police.

Le sieur Galliot, facteur rural à Arès, a pu faire remettre à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant quelques pièces d'argent et trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Moine, facteur rural à Lescheraines, a trouvé en cours de tournée trois billets de banque de 100 francs, qu'il a remis au maire de cette localité. Quelques jours avant, le sieur Moine avait trouvé un porte-monnaie renfermant une somme de 193 francs, qu'il a restitué à son propriétaire, sans vouloir accepter de récompense.

Le sieur Lenfant, facteur rural au bureau d'Eu, a déposé à la mairie de Mers un bracelet en or trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Argenton, facteur rural à Saint-Loup-sur-Aujon, qui avait trouvé un porte-monnaie contenant une quinzaine de francs, l'a déposé immédiatement entre les mains du maire de cette localité.

Le sieur Chaissac, facteur des Télégraphes au bureau central de Toulouse, a remis à son receveur une pièce de 5 francs en or, trouvée par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Larivière, facteur rural à Nontron, s'est empressé de rendre au receveur des finances une certaine somme reçue en trop sur le paiement de divers mandats.

Le sieur Gautier, facteur rural à Saint-Firmin-en-Valgodemard, a remis à son receveur un porte-monnaie contenant environ 65 francs, trouvé par lui en cours de tournée. Ce porte-monnaie a été restitué à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Rivière, facteur rural à Lury-sur-Arnon, a restitué un billet de banque de 100 francs, qui lui avait été remis par inadvertance ; il n'a pas voulu accepter de récompense.

Le sieur Moreau, facteur rural à Tagnon, a restitué, sans vouloir accepter de récompense, une somme de 50 francs qui lui avait été remise en trop.

Le sieur David de Saint-Georges, facteur des télégraphes au bureau central de Lyon, a trouvé dans la salle d'attente un portefeuille renfermant trois billets de banque de 1,000 francs qu'il a remis immédiatement entre les mains du commis de service. La restitution en a été faite au propriétaire.

Le sieur Durand, gardien de bureau à Fougères, qui avait reçu 20 francs en trop dans un échange de monnaie, s'est empressé de rendre cette somme.

Le sieur Thuret, facteur rural à Bernay, s'est empressé de restituer à son propriétaire un sac contenant 1,000 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Jamart, facteur rural à la Ferté-Gaucher, a déposé au commissariat de police un porte-monnaie contenant 18 francs, qu'il venait de trouver sur la voie publique.

Le sieur Lafay, facteur local à Saint-Léger-sous-Beuvray, a trouvé en cours de tournée et a déposé au bureau de poste un sac renfermant du fil de lin pour une somme de 30 francs environ.

Le sieur Duplain, facteur chef à Alençon, a déposé au commissariat de police une broche trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Licardies, facteur rural à Pierrefort, s'est empressé de restituer à la personne qui les avait perdues, une montre et une chaîne en or trouvées par lui en cours de tournée.

Le sieur Marie, jeune facteur des télégraphes à Dreux, a déposé entre les mains de son receveur une boîte en or qu'il venait de trouver dans la salle d'attente.

Le sieur Broyer, courrier d'entreprise de Bagé à Mâcon, a trouvé sur la voie publique une pièce de 10 francs, qu'il a remise au receveur principal de Mâcon.

Le sieur Diris, facteur de ville à Dax, a remis à son receveur des timbres-poste pour une somme de 5 fr. 10 cent., qu'il venait de trouver sur la voie publique.

Le sieur Létoulat, courrier de Verdun-sur-Meuse à Souilly, a déposé au commissariat de police de Verdun, un porte-monnaie contenant 160 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Richer, sous-chef facteur à Rouen, a trouvé et déposé au commissariat de police un porte-monnaie contenant 24 fr. 81 cent. et quelques timbres-poste.

Le sieur Brument, facteur rural à Bolbec, a déposé au commissariat de police une alliance trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Brousse, facteur local à Tournon, s'est empressé de déposer à la mairie un porte-monnaie contenant 200 francs et des coupons d'obligations au porteur. Ces valeurs ont été restituées à la personne qui les avait perdues.

Le sieur Portier, facteur rural à Vass, a restitué une montre et une chaîne en or qu'il avait trouvées en cours de tournée.

Le sieur Deslandres, facteur local à Rosny-sur-Seine, a remis à sa receveuse un porte-monnaie contenant 40 francs, trouvé par lui en cours de tournée.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Les sieurs Gonthier, facteur rural à Lamonzie-Saint-Martin, et Sommier, facteur rural à Selles-sur-Cher, ont fait acte de courage en se jetant à la tête de chevaux emportés qu'ils sont parvenus à maîtriser.

Une médaille d'honneur en argent, de 2<sup>e</sup> classe, a été décernée au sieur Grout, facteur local à Montfort-sur-Risle, pour s'être distingué dans deux circonstances, en sauvant des personnes sur le point de se noyer.

M. Camac, receveur à Espalion, MM<sup>les</sup> Revel et Saint-Paul, ses aides, se sont empressés de mettre en lieu sûr les correspondances et les archives du bureau, sur le point d'être anéanties par l'incendie de la maison où la recette se trouve installée. Les sieurs Gotty, Caussanel, Vaylet, Combes, Rispal et Montullet, facteurs, ont également fait preuve de zèle dans cette circonstance.

Le sieur Renault, surveillant-facteur à Saint-Pierre-d'Oléron, a été l'objet d'un témoignage de satisfaction de la part du Ministre de la Marine pour avoir sauvé une personne en danger de se noyer dans l'anse de Pulante.

---

## PERSONNEL.

## NOMINATIONS, MUTATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Jolidon.....	Sous-chef...	Dir <sup>on</sup> du Cabinet..	5,000	Sous-chef...	Réclamations.....	5,000
Chauve.....	Insp. faisant fonctions de directeur..	Foix.....	5,000	Maintenu...	Constantine.....	5,000
Perrin.....	Inspecteur...	Tours.....	5,000	Directeur...	Foix.....	5,000
Pouzet.....	<i>Idem</i> .....	Nord-Ouest.....	5,000	<i>Idem</i> .....	Nord-Ouest.....	5,000
Rozé.....	Sous-Inspec- teur.	Versailles.....	3,000	Sous-Inspec- teur.	Auxerre.....	3,000
Hébert.....	<i>Idem</i> .....	Rouen.....	3,500	<i>Idem</i> .....	Versailles.....	3,500
de Valicourt...	Commis....	Dét. au Contrôle..	2,800	Faisant fonct. de sous-In- specteur.	Rouen.....	2,800
Darexy.....	C <sup>ie</sup> principal.	Foix.....	3,000	S.-Inspecteur	Tours.....	3,000
Granet.....	<i>Idem</i> .....	Marseille.....	3,000	<i>Idem</i> .....	Melun.....	3,000
Lestolle.....	<i>Idem</i> .....	Mont-de-Mersan..	3,000	<i>Idem</i> .....	Mont-de Marsan..	3,000
Robert.....	Insp <sup>r</sup> ingén <sup>r</sup> .	Limoges.....	4,500	Inspecteur ad- joint.	Au contrôle.....	4,500
Maublat.....	C. D.....	Nîmes.....	2,100	C. D.....	imes.....	2,400
Galibert.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Divis. de la statist <sup>e</sup> .	"
Rollin.....	Commis....	Paris, Serv. pneu- matique.	1,500	Commis....	Détaché. Direction du matériel.	1,500
Bernard.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Articles d'argent...	"
Lambert.....	C <sup>ie</sup> principal.	Paris 21.....	2,700	Détaché....	Direction des servi- ces sédentaires.	2,700
Lagarde.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Direct du Cabinet.	"
Bertrand.....	"	"	"	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	"
Maury.....	"	"	"	<i>Idem</i> .....	Articles d'argent..	"
Clément.....	"	"	"	<i>Idem</i> .....	Paris R. P.....	"
Lhoumeau.....	"	"	"	<i>Idem</i> .....	Saint-Malo.....	"
Poutet.....	"	Ex-surnuméraire..	"	<i>Idem</i> .....	Paris R. P.....	"
Rivière.....	"	Ex-commis.....	"	Commis....	Montiers.....	1,500
Robillon.....	C <sup>ie</sup> principal.	Vierzon.....	3,300	C <sup>ie</sup> principal.	Paris 48.....	3,300
Barthélémy...	<i>Idem</i> .....	Tours.....	2,700	<i>Idem</i> .....	Vierzon.....	2,700
Poirier.....	Commis....	<i>Idem</i> .....	2,400	<i>Idem</i> .....	Tours.....	2,700
Hermite.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Lyon.....	"	Commis....	<i>Idem</i> .....	1,500
Lacroix.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Lyon.....	"
Lavabre.....	Commis....	Tours.....	1,500	Commis....	Paris 48.....	1,500
Chabasseur.....	"	Ex-commis.....	"	<i>Idem</i> .....	Tours.....	1,500
Baux.....	Commis....	Paris 18.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Paris 48.....	1,500
Michel.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris R. P.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris 18.....	"
Hannel.....	Commis....	Est.....	1,500	Commis....	Paris 48.....	1,500
Journal.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris R. P.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	<i>Idem</i> .....	"
Charpentier...	Commis....	Est.....	1,800	Commis....	Paris 13.....	1,800
Humbert.....	<i>Idem</i> .....	Lille.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Est.....	1,500
Frayard.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	<i>Idem</i> .....	"	<i>Idem</i> .....	Lille.....	1,500
Garnier.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	<i>Idem</i> .....	"
Barrère.....	Commis....	Tarbes.....	2,400	Faisant fonct. de commis principal.	Bayonne.....	2,400
Joanès.....	<i>Idem</i> .....	Melun.....	1,800	Commis....	Tarbes.....	1,800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Ancelle.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Pontarlier.....	"	Commis.....	Melun.....	1,500
Barbier.....	Idem.....	Paris 25.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Pontarlier.....	"
Collignon.....	.....	.....	"	Idem.....	Paris 25.....	"
Vidal.....	.....	.....	"	Idem.....	Paris 17.....	"
Rolland.....	Commis.....	Saint-Malo.....	2,400	Commis.....	Le Mans.....	2,400
Rio.....	Idem.....	Le Mans.....	1,500	Idem.....	Saint-Malo.....	1,500
Gaillard.....	.....	.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Toul.....	"
Schlatter.....	Commis.....	Lunéville.....	1,500	Commis.....	Chartres.....	1,500
Lutz.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Montereau.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Lunéville.....	"
Roman.....	.....	.....	"	Idem.....	Montereau.....	"
Bondre.....	Commis.....	Paris 18.....	1,800	Commis.....	Paris 62.....	1,800
Bouchu dit Gas- ton.....	Idem.....	Paris 16.....	1,800	Idem.....	Paris 18.....	1,800
Buc.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris R. P.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris 16.....	"
Laviron.....	Idem.....	Épernay.....	"	Idem.....	Bar-le-Duc.....	"
Biarnoix.....	.....	.....	"	Idem.....	Épernay.....	"
Lauriol.....	Commis.....	Vienne.....	1,800	Commis.....	Lyon.....	1,800
Parpère dit Me- nu.....	.....	.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Vienne.....	"
Turquois.....	.....	.....	"	Idem.....	Alger.....	"
Revy.....	Recev.....	Chavannes-s.-Suran.	1,000	Commis.....	Oran.....	1,500
Bertauche.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris 10.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris R. P.....	"
Leduc.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris 10.....	"
Clément.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Saint-Étienne.....	"
Laysac.....	.....	.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Baudières.....	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,500	Commis.....	Clermont-Ferrand..	1,500
Nouhaud.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Articles d'argent..	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Sud-Ouest.....	"
Baliguet.....	.....	Ex-commis.....	"	Commis.....	Est.....	1,500
Allègre.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Roanne.....	"	Idem.....	Roanne.....	1,500
Sauveplane.....	.....	Ex-surnuméraire..	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Idem.....	"
Chrétiennot.....	Commis.....	Est.....	2,400	Commis.....	Château-Thierry...	2,400
Olivier.....	Idem.....	Paris 16.....	1,800	Idem.....	Est.....	1,800
Letort.....	Idem.....	Paris 15.....	2,100	Idem.....	Paris 16.....	2,100
Chardonnet.....	Idem.....	Paris 7.....	1,800	Idem.....	Paris 15.....	1,800
Renard.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris R. P.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris 7.....	"
Rué.....	Idem.....	Angers.....	"	Idem.....	Lyon.....	"
Chrétien.....	Idem.....	Honfleur.....	"	Commis.....	Angers.....	1,500
Mosquelin.....	.....	.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Honfleur.....	"
Vergne.....	.....	Ex-surnuméraire..	"	Idem.....	Paris 17.....	"
Veillat.....	.....	.....	"	Idem.....	Mayenne.....	"
Dupontreué.....	.....	.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Allard.....	Commis.....	Rouen Hôtel-de-Ville	1,500	Commis.....	Rouen R. P.....	1,500
Viala.....	Idem.....	Rouen R. P.....	1,500	Idem.....	Rouen Hôtel-de-Ville	1,500
Rudel.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris 50.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Sud-Ouest.....	"
Selves de Valon.	Idem.....	Mende.....	"	Idem.....	Paris 50.....	"
Rebouffat.....	.....	.....	"	Idem.....	Mende.....	"
Champalbert.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris R. P.....	"	Idem.....	Lyon.....	"
Vincentelli.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Ligne de Lyon.....	"
Dutoya.....	Commis.....	Bordeaux.....	1,500	Commis.....	Versailles.....	1,500
Stupuy.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Aurillac.....	"	Idem.....	Bordeaux.....	1,500
Bosc.....	.....	.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Aurillac.....	"
Clément.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Saint-Étienne.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Loques.....	.....	.....	"	Idem.....	Saint-Étienne.....	"
Benoit.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris 16.....	"
Maillard.....	Chef de bri- gade.	Pyrénées.....	2,700	Chef de bri- gade.	Sud-Ouest.....	2,700
Schuller.....	C <sup>ie</sup> principal.	Est.....	2,700	Idem.....	Pyrénées.....	2,700
Pierre.....	Commis.....	Idem.....	2,400	Faisant fonct. de commis principal.	Est.....	2,400

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Leduc.....	Commis....	Paris 2.....	1,800	Commis....	Est.....	1,800
Dumont.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris R. P.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris 2.....	"
Jacquemon....	Commis....	Grenoble.....	2,400	Faisant fun <sup>ct</sup> de com <sup>is</sup> pr <sup>l</sup> .	Moulins.....	2,400
Gerin.....	.....	.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Grenoble.....	"
Lautier.....	Commis....	Montpellier.....	2,400	Commis....	Saïda.....	2,400
André.....	Idem.....	Boulogne-sur-Mer..	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Minvielle-Bayle	Idem.....	Paris 17.....	1,500	Idem.....	Oran.....	1,500
Daver.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Direct. de cabinet..	"	Idem.....	Sur place.....	1,600
Vannereau....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Boyer.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Marangé.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Jouve.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Sérard.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Davin.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Grandgeorge..	Idem.....	Valenciennes.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lacroix.....	Idem.....	Reims.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Le Borgne....	Idem.....	Lorient.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gévin.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Fanché.....	Idem.....	Versailles.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Maury.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Maréchal.....	Idem.....	Dijon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Barthet.....	Idem.....	Nîmes.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Pinoncely....	Idem.....	Saint-Étienne.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Plé.....	Idem.....	Ligne du Nord.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Audounot....	Idem.....	Angoulême.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Henry.....	Idem.....	Nancy.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Graverand....	Idem.....	Caen.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Raoult.....	Idem.....	Viro.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Dardennes....	Idem.....	Reims.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Leclère.....	Idem.....	Alençon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Machorey....	Idem.....	Belfort.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gaillard.....	Commis....	Nevers.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,400
De fourny....	Receveur....	Châteaudun.....	3,000	C <sup>is</sup> principal	Paris-Vaugivard..	3,600
Claparède....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Tours.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Montpellier.....	"
Massias.....	.....	Ex-surnuméraire..	"	Idem.....	Tours.....	"
Vialet.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Montargis.....	"	Commis....	Boulogne-sur-Mer..	1,500
Dalché.....	.....	.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Montargis.....	"
Le Dauphin...	Commis....	Paris 10.....	1,800	Commis....	Paris 17.....	1,800
Belle.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Lyon.....	"	Idem.....	Paris 10.....	1,500
Esquier.....	.....	.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Lyon.....	"
Licouet.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris 21.....	"
Laubersac....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Paris 23.....	"
Lourdou.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Avranches.....	"
Chavigné....	Idem.....	Paris 65.....	"	Idem.....	Sud-Ouest.....	"
Robine.....	Gardien de bureau.	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris 65.....	"
Rateaux.....	Commis....	Beaune.....	1,500	Commis....	Tunis.....	1,500
Tourtin.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Montpellier.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Beaune.....	"
Gély.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Mostaganem.....	"
Delor.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Nantes.....	"
Gast.....	Commis....	Lisieux.....	1,800	Commis....	Meaux.....	2,100
Carrie.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Brest.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Lisieux.....	"
Capeille.....	Commis....	Lyon.....	1,500	Commis....	Marseille.....	1,500
Tombarel....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Dijon.....	"	Idem.....	Lyon.....	1,500
Duprez.....	.....	.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Dijon.....	"
Faure.....	.....	Ex-surnuméraire..	"	Idem.....	Sud-Ouest.....	"
Bonnet.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Au Mans.....	"	Commis....	Paris 5.....	1,500
Debusigne....	Idem.....	Brest.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Au Mans.....	"
Thoumini de la Haulle.	Commis....	Nancy.....	1,800	Commis....	Est.....	1,800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITEMENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITEMENT. fr.
MM. Ploncard.....	Surnumér <sup>re</sup>	Gray.....	"	Surnumér <sup>re</sup>	Nancy.....	"
Janey.....	"	Ex-commis.....	"	Commis.....	Gray.....	2,400
Bedler.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup>	Dinan.....	"
Gaucher.....	Commis.....	Oran.....	1,500	Commis.....	Paris R. P.....	1,500
François.....	Idem.....	Bar-le-Duc.....	1,500	Idem.....	Paris 15.....	1,500
Gérardin.....	Surnumér <sup>re</sup>	Dijon.....	"	Idem.....	Bar-le-Duc.....	1,500
Veyre.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup>	Dijon.....	"
Vincent.....	Surnumér <sup>re</sup>	Castelnaudary.....	"	Commis.....	Toors.....	1,500
Vaillé.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup>	Castelnaudary.....	"
Piètri.....	"	"	"	Idem.....	Oran.....	"
Bergerie.....	Commis.....	Marseille.....	2,100	Commis.....	Alger.....	2,100
Audier-Merle.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup>	Marseille.....	"
Miel.....	"	"	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Laurent.....	"	"	"	Idem.....	Perpignan.....	"
Frayard.....	Commis.....	Lille.....	1,500	Commis.....	Épinal.....	1,500
Vasseur.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup>	Lille.....	"
Andrieuc.....	Surnumér <sup>re</sup>	Alençon.....	"	Idem.....	Dinan.....	"
Le Roux.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Alençon.....	"
Humbert.....	Commis.....	Dunkerque.....	2,400	Faisant fon <sup>ds</sup> de com <sup>is</sup> p <sup>at</sup> .	Dunkerque.....	2,400
Gerre th.....	Idem.....	Nord.....	1,500	Commis.....	Idem.....	1,500
Lacasse.....	Surnumér <sup>re</sup>	Paris R. P.....	"	Surnumér <sup>re</sup>	Ligne du Nord.....	"
Raoul.....	Idem.....	D <sup>on</sup> du cabinet.....	"	Idem.....	Paris 17.....	"
Marceiller.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris 49.....	"
Lesage.....	"	"	"	Idem.....	Rouen.....	"
Moulin.....	Receveur.....	Tarare.....	2,700	C <sup>is</sup> principal	Grenoble.....	3,000
Léon.....	Surnumér <sup>re</sup>	Nantes.....	"	Commis.....	Saint-Nazaire.....	1,500
Cabantous.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Surnumér <sup>re</sup>	Nantes.....	"
Bottolier-Depoy.....	Commis.....	Saumur.....	2,400	C <sup>is</sup> principal	La Rochelle.....	2,700
Ricardie.....	Surnumér <sup>re</sup>	Bordeaux.....	"	Commis.....	Saumur.....	1,500
Dupouy.....	Idem.....	Bordeaux R. P.....	"	Surnumér <sup>re</sup>	Bordeaux-Salinières.....	"
Sambuc.....	C <sup>is</sup> principal.	Méditerranée.....	2,700	Chef de brig.	Méditerranée.....	2,700
Dugas.....	Commis.....	Idem.....	2,400	Faisant fon <sup>ds</sup> de com <sup>is</sup> p <sup>at</sup> .	Idem.....	2,400
Brest.....	"	Ex-commis.....	"	Commis.....	Idem.....	1,500
Redon.....	Receveur.....	Paris-Villette 2 <sup>e</sup> .....	3,500	Chef de brig.	Ligne de Lyon.....	4,000
Morati.....	"	"	"	Surnumér <sup>re</sup>	Bastia.....	"
Larnac.....	Commis.....	Nîmes.....	2,400	Commis.....	Paris 26.....	2,400
Rolland.....	"	Ex-commis.....	"	Idem.....	Nîmes.....	2,100
Aymes.....	Commis.....	Nevers.....	1,500	Idem.....	Lyon.....	1,500
Gravin.....	Idem.....	Saint-Étienne.....	1,500	Idem.....	Dijon.....	1,500
Chayard.....	Idem.....	Nevers.....	1,500	Idem.....	Saint-Étienne.....	1,500
Mieusset.....	Idem.....	Besançon.....	2,100	Idem.....	Nevers.....	2,100
Vergely.....	Idem.....	Paris.....	2,100	Idem.....	Moulins.....	2,100
Teissonnier.....	Idem.....	Étampes.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Mansier.....	Surnumér <sup>re</sup>	Moulins.....	"	Surnumér <sup>re</sup>	Étampes.....	"
Chateau.....	Idem.....	Guéret.....	"	Idem.....	Tours.....	"
Corel.....	Commis.....	Bourgnouf.....	1,500	Commis.....	Guéret.....	1,500
Grappe.....	Idem.....	Épinal.....	1,800	Idem.....	Morez.....	1,800
Cadet.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Épinal.....	1,800
Denizard.....	Idem.....	Montluçon.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Pujade.....	Idem.....	Marseille.....	1,800	Idem.....	Bayonne.....	1,800
Chammier.....	Surnumér <sup>re</sup>	Châlons-sur-Saône.....	"	Surnumér <sup>re</sup>	Paris.....	"
Brochery.....	Commis.....	Idem.....	1,500	Commis.....	Idem.....	1,500
Chorin.....	Surnumér <sup>re</sup>	Brest.....	"	Surnumér <sup>re</sup>	Laon.....	"
Roger.....	Commis.....	Reims.....	1,500	Commis.....	Le Havre.....	1,500
Teissier.....	Surnumér <sup>re</sup>	Montpellier.....	"	Surnumér <sup>re</sup>	Prades.....	"
Domengie.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Loudun.....	"
Collée.....	Commis.....	Chaumont.....	1,500	Commis.....	Abbeville.....	1,500



NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCE OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Vouillac	Surnuméraire	Rouen	"	Surnumér <sup>re</sup>	Sidi-Bel-Abbès	"
Roquéplo	Idem	Brest	"	Idem	Rouen	"
Vetger	Idem	Limoges	1,800	Commis	Orléans	1,000
Langlade	Surnumér <sup>re</sup>	Montpellier	"	Surnumér <sup>re</sup>	Moulins	"
Augier	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Soulié	Com. princ.	Foix	2,700	Com. princ.	Castres	2,700
Elandinières	Idem	Clermont-Ferrand	"	Surnumér <sup>re</sup>	Foix	"
Poisat	Idem	Bourgoin	"	Idem	Clermont-Ferrand	"
Bouchet	Commis	Rouen	1,500	Commis	Abbeville	1,500
Chaplain	Idem	Beauvais	1,500	Idem	Rouen	1,500
Buisson	Surnumér <sup>re</sup>	Sens	"	Surnumér <sup>re</sup>	Beauvais	"
Veurier	Idem	Roanne	"	Idem	Lyon	"
Dabrigeon	Commis	Paris	2,400	Com. princ.	S <sup>t</sup> -Germain-en-Laye	2,700
Boutet	Idem	La Roche-sur-Yon	1,500	Idem	Paris	1,500
Le Fricc	Idem	En disponibilité	"	Commis	Caen	1,500
Lacroix	Surnumér <sup>re</sup>	Besançon	"	Surnumér <sup>re</sup>	Saint-Quentin	"
Bourgat	Idem	Ecole de Montpellier	"	Idem	Dijon	"
Roux	Idem	Montpellier	"	Idem	Valence	"
Sulpicy	Commis	En disponibilité	"	Commis	Royan	1,800
Lepetit	Surnumér <sup>re</sup>	Ecole de Brest	"	Surnumér <sup>re</sup>	Mayenne	"
Daudet	Idem	Lyon	"	Idem	Nevers	"
Treysie	Idem	Rodez	"	Idem	Saint-Flour	"
Marcellin	Idem	Ecole de Montpellier	"	Idem	Valence	"
Ricoux	Idem	La Fère	"	Idem	Saint-Quentin	"
Lavallard	Idem	Fourmies	"	Idem	La Fère	"
Bernard	Commis	Montpellier	1,500	Commis	Lyon	1,500
Rombrot	Idem	Autun	1,500	Idem	Gien	1,500
Busoni	Idem	Angoulême	2,100	Idem	La Rochelle	2,400
Jacob	Idem	La Rochelle	1,800	Idem	Angoulême	1,800
Juhel	Idem	Paris	1,500	Idem	Granville	1,500
Bourgeois	Idem	Boulogne-sur-Mer	2,100	Idem	Paris	2,100
Buard	Idem	En disponibilité	"	Idem	Boulogne-sur-Mer	1,800
Bellanger	Surnumér <sup>re</sup>	Ecole de Paris	"	Surnumér <sup>re</sup>	Paris, central	"
Lefèvre	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Collignon	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Dutriac	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Faivre	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Athénoux	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Hourdeaux	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Brané	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Lemarchal	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Duthu	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Mureau	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Reeger	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Acquier	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Rimbaux	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Hugot	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Bejannin	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Puignero	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Hardy	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Dubois	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Digeon	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Riffaud	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Gabarat	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Rebout	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Petit (J.-B.)	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Forestier	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Cottel	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Cormier	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Vaissière.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	École de Paris.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris, central.....	"
Mandon - For- geas.	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Petit (Lucion).	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Cochot.....	Commis.....	Sidi-Bel-Abbès.....	1,800	Commis.....	Oran.....	1,800
Decroix.....	Idem.....	La Rochelle.....	1,500	Idem.....	Sidi-Bel-Abbès.....	1,500
Sourisseau.....	Idem.....	Challans.....	1,500	Idem.....	La Rochelle.....	1,500
Coulon.....	Idem.....	Louhans.....	1,500	Idem.....	Saïda.....	1,500
Chaumier.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Châlon-sur-Saône..	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Louhans.....	"
Fouque.....	Idem.....	Caen.....	"	Idem.....	Flers.....	"
Lauçon.....	Commis.....	Flers.....	1,500	Commis.....	Caen.....	1,500
Belagou.....	Élève- ingénieur.	Paris.....	1,800	Élève- Ingénieur.	Paris, lignes pneu- matiques.	1,800
Rapin.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Issoudun.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Orléans, r. du Colomb	"
Castera.....	Idem.....	Orthez.....	"	Idem.....	Pau.....	"
Larcebeau.....	Idem.....	Bayonne.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Roumiguière...	Idem.....	École de Bordeaux.	"	Idem.....	Lyon.....	"
Beauvalet.....	Commis.....	Paris.....	2,400	Commis principal.	Iécamp.....	2,700
Mazerolle.....	Idem.....	Fontainebleau.....	1,500	Commis.....	Paris.....	1,500
Festy.....	Idem.....	Loches.....	1,500	Idem.....	Fontainebleau.....	1,500
Hubler.....	Commis principal.	Bordeaux, direction	2,700	Commis principal.	Haut-Sénégal.....	2,700
Serf.....	Commis.....	Paris.....	1,500	Commis.....	Nevers.....	1,500
Candelot.....	Idem.....	La Roche-sur-Yon..	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Lestelle.....	Idem.....	Mont-de-Marsan...	1,500	Idem.....	La Roche-sur-Yon..	1,500
Sarda dit Mar- quis.	Surnumér <sup>re</sup> ..	École de Bordeaux.	"	Surnuméraire	Fontenay-le-Comte.	"
Raboisson.....	Commis.....	Limoges.....	1,500	Commis.....	Loudun.....	1,500
Avril.....	C <sup>ie</sup> principal.	Paris, lig. pneumat.	2,700	Com. princ..	Lyon.....	2,700
Marcouyré.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris.....	"	Surnuméraire	Eu.....	"
Parrot - Laga- renne.	Idem.....	École de Bordeaux.	"	Idem.....	Clermont-Ferrand..	"
Galbet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Périgueux.....	"
Droniou.....	Idem.....	Mortagne.....	"	Idem.....	Caen.....	"
Kozerawski.....	Idem.....	Lorient.....	"	Idem.....	Mortagne.....	"
Dufrénoy.....	Ex-surnum <sup>re</sup> .	.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Touzaa.....	Commis.....	En disponibilité..	"	Commis.....	Oran.....	1,800
Dabrigeon.....	C <sup>ie</sup> principal.	Abbeville.....	2,700	Idem.....	Paris.....	2,400
Guyon.....	Commis.....	Reims.....	2,400	Com. princ..	Abbeville.....	2,700
Pierlot.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Louviers.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Reims.....	"
Ronnot.....	Commis.....	Bourges.....	1,800	Commis.....	Louviers.....	1,800
Saltel.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	École de Bordeaux.	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Bourges.....	"
Chamayou.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Cette.....	"
Cordier.....	Commis.....	Toulon.....	1,500	Commis.....	Bordeaux.....	1,500
Dupin.....	Idem.....	Libourne.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Constans.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Nogarède.....	Idem.....	Bône.....	1,500	Idem.....	Tunis.....	1,500
Ailland.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Gibelin.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Le Grand.....	Idem.....	Le Havre.....	1,500	Idem.....	Orléansville.....	1,500
Saulais.....	Idem.....	Nantes.....	1,500	Idem.....	Le Mans.....	1,500
Galbrun.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	La Rochelle.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Nantes.....	"
Gary.....	Commis.....	Paris.....	1,500	Commis.....	La Rochelle.....	1,500
Fauque (Louis)	Surnumér <sup>re</sup> ..	Idem.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Marseille.....	"
Abbadie.....	Idem.....	Cette.....	"	Idem.....	Bordeaux-St-Jean..	"
Ganchet.....	Idem.....	Pont-l'Évêque.....	"	Idem.....	Caen.....	"
Le Gat.....	Commis.....	Caen.....	1,500	Commis.....	Pont-l'Évêque.....	1,500
Mansuy, M.-V.P	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Vincennes.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Gruet.....	Surnumér <sup>re</sup> .	Vincennes.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris.....	"
Montpellier..	Commis.....	Paris.....	2,100	Commis.....	Paris. Récep <sup>on</sup> et vé- rif <sup>on</sup> du matériel.	2,100
Masson.....	Commis prin- cipal.....	Dijon (ligne souter- raïne)s.....	2,700	Commis prin- cipal.....	Idem.....	2,700
Rengniz.....	Idem.....	Paris.....	2,700	Commis.....	Dijon. Lig. souterr.	2,700
Laurent.....	Commis.....	Idem.....	2,400	Idem.....	Paris. Lig. souterr.	2,400
Ecarnot.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.....	Paris. S <sup>re</sup> pneumat.	1,800
Raffin de la Raf- finie.	Idem.....	Saint-Étienne.....	1,500	Idem.....	Alger.....	1,500
Bourdin.....	Idem.....	Marseille-Bourse...	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Bonifai.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Rouet.....	Idem.....	Idem.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Bellard.....	Idem.....	Brioude.....	1,500	Idem.....	Marseille (Bourse).	1,500
Foltête.....	Idem.....	Paris.....	2,400	Idem.....	Marseille.....	2,400
Brosson.....	Surnumér <sup>re</sup> .	Avignon.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Idem.....	"
Pellet-Rouerie..	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bedour.....	Idem.....	Clermont-Ferrand..	"	Idem.....	Saint-Étienne.....	"
Dales.....	Ex-commis..	.....	"	Commis.....	Brioude.....	1,500
Donveau.....	Surnumér <sup>re</sup> .	Tours.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Loches.....	"
Dutrevis.....	Commis.....	Idem.....	1,500	Commis.....	Châteauroux-gare..	1,500
Liebeaux.....	Surnumér <sup>re</sup> .	Paris.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Troyes.....	"
Baudement.....	Idem.....	Troyes.....	"	Idem.....	Mantes.....	"
Masson.....	Commis.....	Mantes.....	1,500	Commis.....	Troyes.....	1,500
Rousselle.....	Idem.....	Calais.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Jansone.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Calais.....	1,500
Martin S. P. H.	Surnumér <sup>re</sup> .	Clermont-Ferrand..	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Brioude.....	"
Marteaux.....	Commis.....	Menton.....	1,500	Commis.....	Bordeaux.....	1,500
Juhel.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Lo Havre.....	1,500
Ferrer.....	Surnumér <sup>re</sup> .	Perpignan.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Amélie-les-Bains... Boulogne-sur-Mer..	"
Routier.....	Idem.....	Le Havre.....	"	Idem.....	Agén.....	"
Grandet.....	Idem.....	Rodez.....	"	Idem.....	Agén.....	"
Schmidt.....	Receveur..	Rouen-Martainville.	2,400	Commis.....	Paris.....	2,400
Berthou.....	Commis.....	Oran.....	1,500	Idem.....	Angers.....	1,500
Droz.....	Idem.....	Constantine.....	1,500	Idem.....	Oran.....	1,500
Scognamiglio..	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Bône.....	2,100
Grouazel.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Godart.....	Idem.....	Le Havre.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Pilorget.....	Surnumér <sup>re</sup> .	Blois-Préfecture..	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Roubaix.....	"
Costes.....	Idem.....	École de Bordeaux.	"	Idem.....	Blois.....	"
Ruttau.....	Commis.....	Lille.....	1,500	Commis.....	Montrouil-sur-Mer..	1,500
Durègne.....	Idem.....	Toulouse.....	1,500	Idem.....	Blois.....	1,800
Deconge.....	Surnumér <sup>re</sup> .	Grenoble.....	"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Belleville (Rhône).	"
Sins.....	Élève ingén <sup>r</sup> .	École Polytechni..	"	Élève ingén.	Paris. École sup <sup>re</sup> ..	1,800
Deries.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,800
M <sup>me</sup> Juvin.....	Receveur..	Ercuis.....	800	Receveur..	Flogny.....	800
Hann.....	Idem.....	Labosse.....	800	Idem.....	Ercuis.....	800
MM. Seurre.....	Fact. boîtier.	Celles-sur-Ource..	790	Idem.....	Celles-sur-Ource..	1,000
Armand.....	Receveur..	Auxonne.....	2,000	Idem.....	Auxonne.....	2,200
M <sup>me</sup> Dalex.....	Idem.....	Lion-d'Angers.....	1,200	Idem.....	Trun.....	1,200
M. Terrillon.....	Idem.....	Ingrande.....	1,400	Idem.....	Lion-d'Angers....	1,400
M <sup>me</sup> Trestour.....	Idem.....	La Tour-S <sup>t</sup> -Gelin..	1,000	Idem.....	Ingrande.....	1,000
Perrin.....	Idem.....	Saint-Viâtre.....	1,000	Idem.....	La Tour-S <sup>t</sup> -Gelin..	1,000
Perrioud.....	Idem.....	Boutigny.....	1,000	Idem.....	Labosse.....	1,000
Bastide.....	.....	.....	"	Idem.....	Aulas.....	800
Liautaud.....	.....	.....	"	Idem.....	Colmars-les-Alpes..	800
Fournier.....	.....	.....	"	Idem.....	Bourg-des-Comptes.	800
Huel.....	.....	.....	"	Idem.....	Poix-Terron.....	800
Huzelsteune.....	.....	.....	"	Idem.....	Querigut.....	800
Jeannel.....	.....	.....	"	Idem.....	Varages.....	800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM Noblet.....	Receveur....	Fort-de-France....	1,800	Receveur....	Fort-de-France....	2,100
Millot.....	Facteur boi- tier.....	Maranville.....	790	Idem.....	Maranville.....	1,000
Bernage.....	Receveur....	Mantes.....	3,500	Idem.....	Saint-Omer.....	4,000
M <sup>me</sup> Soudan.....	Idem.....	Taninges.....	1,400	Idem.....	Faverges.....	1,400
MM. Gravier.....	Idem.....	Grésy-sur-Isère....	1,200	Idem.....	Taninges.....	1,200
Böhler.....	Idem.....	Châteaudun.....	3,500	Idem.....	Paris-Colleville....	3,500
Roux.....	Idem.....	Mortagne.....	2,200	Idem.....	Brioude.....	2,200
M <sup>me</sup> Daigre.....	Idem.....	Bouliet.....	1,000	Idem.....	Saint-Angou.....	1,000
Houroux.....			"	Idem.....	Égrielles-le-Bocage	800
Oziol.....			"	Idem.....	Haut-Rivoire.....	800
Quévin.....			"	Idem.....	Romilly-l-Puthenay <sup>c</sup>	800
Camp.....			"	Idem.....	L'Herberg ment....	800
Daymonnaz.....	Receveur....	Brides-les-Bains....	1,000	Idem.....	Grésy-sur-Isère....	1,000
Miedan-Gros....	Idem.....	Lanslebourg.....	800	Idem.....	Brides-les-Bains....	800
Potit.....			"	Idem.....	Lanslebourg.....	800
Mercier.....	Receveur....	Maissa.....	1,000	Idem.....	Boutigny.....	1,000
M. Suel.....	Idem.....	Mezidon.....	1,400	Idem.....	Auxy-le-Château...	1,400
M <sup>me</sup> Hervieux.....	Employée....	Poste central.....	1,000	Idem.....	Villemeux.....	1,000
Houtier.....	Receveur....	Aul.....	1,400	Idem.....	Masnieres.....	1,400
M <sup>me</sup> Pictot.....	Idem.....	Ponquevillers.....	1,200	Idem.....	Aul.....	1,200
Morelle.....	Gérante télé- graphique.	Montreuil s.-Ver...	"	Idem.....	Ponquevillers....	1,100
Simon.....	Receveur....	Villiers-en-Duesmois	1,000	Idem.....	Poithières.....	1,000
Nodot.....	Idem.....	Poithières.....	800	Idem.....	Villiers-en-Duesmois	800
MM. Angeli.....	Idem.....	Piedicore.....	1,400	Idem.....	Pietra-di-Verde....	1,400
Chardin.....	Commis prin- cipal.....	Paris 26.....	3,300	Idem.....	Mantes.....	3,000
Guirot.....	Receveur....	Champignol.....	1,200	Idem.....	Vendeuvre-s-Barse.	1,200
M <sup>me</sup> Dupond.....			"	Idem.....	Yzeures.....	800
Toufflin.....			"	Idem.....	Damblain.....	800
Macquet.....			"	Idem.....	Vendin-le-Vieil....	800
Monner.....			"	Idem.....	Pont-e-Cheruy....	800
Derouledé.....			"	Idem.....	Roulé.....	800
Touzery.....	Receveur....	Taussac.....	1,200	Idem.....	Sainte-Florine....	1,200
M. Peyrouse.....	Facteur boi- tier.....	Visan.....	790	Idem.....	Visan.....	1,000
M <sup>me</sup> Carval.....			"	Idem.....	Ploudiry.....	800
Demasle.....	Gérante télé- graphique.	Vitry-sur-Seine....	"	Idem.....	Maisse.....	1,200
Bayard.....	Idem.....	Die.....	"	Idem.....	Flogny.....	1,200
Gellay de Ville- branche.....			"	Idem.....	S <sup>t</sup> -Vinc.-des-Landes	800
Cantelathe.....			"	Idem.....	Le Pizou.....	800
Dugny.....			"	Idem.....	Saint-Viatre.....	800
D'Aumont.....	Receveur....	Montreuil-sous-Bois	1,600	Idem.....	Vitry-sur-seine....	1,600
Pigeon.....	Idem.....	Essonnes.....	1,600	Idem.....	Montreuil-s-Bois..	1,600
Sarrau.....	Idem.....	Nogent.....	1,600	Idem.....	Essonnes.....	1,600
Masou.....	Idem.....	Franga.....	800	Idem.....	Bellevue.....	800
MM. Defourny.....	Commis prin- cipal.....	Paris-Vaugirard....	3,600	Idem.....	Châteaudun.....	3,000
Pouydessus....	Sous-inspec- teur.....	Mont-de-Marsan....	3,500	Idem.....	Bordeaux-Croix-de- Segu y.	3,500
M <sup>me</sup> Lasus.....	Receveur....	S <sup>t</sup> Sulp. et Cameyrac	1,200	Idem.....	Talence.....	1,200
Vidal.....	Idem.....	Talence.....	1,200	Idem.....	S <sup>t</sup> -Sulp et Cameyrac	1,200
Alayrac.....	Idem.....	Sabres.....	1,200	Idem.....	Molières.....	1,200
Bidart.....			"	Idem.....	Bardos.....	800
Ménage.....	Receveur....	La Ferte-S <sup>t</sup> -Aubin..	1,000	Idem.....	La Ferte-S <sup>t</sup> -Aubin..	1,200
Archen.....	Idem.....	Arracourt.....	800	Idem.....	Bailliv.....	800
Cavac.....	Commis aux <sup>o</sup>	Cahors.....	"	Idem.....	Fourniguières....	1,000

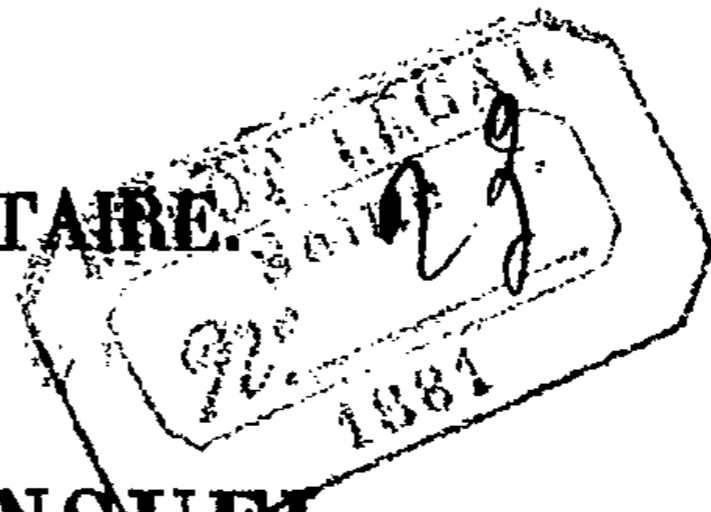
NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT, fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT, fr.
M. Lebreton .....	Facteur boîtier.	La Boussac.....	700	Recev.....	La Boussac.....	1,000
M <sup>mes</sup> Warembourg ..	Recev.....	Colembert.....	800	Idem.....	Cye.....	800
Guépin.....	.....	.....	.....	Idem.....	Courchaton.....	800
Perot.....	.....	.....	.....	Idem.....	Saint-Bonnet-de- Rochefort.	800
Paumelle.....	.....	.....	.....	Idem.....	Jumièges.....	800
Palis.....	.....	.....	.....	Idem.....	Taussac.....	800
Sarciron.....	.....	.....	.....	Idem.....	Naillat.....	800
MM. Duru.....	Recev.....	Villers-Cotterets... .....	2,000	Idem.....	La Ferté-sous- Jouarre.	2,000
Dufour.....	Idem.....	Origny-Ste-Benoîte.	1,600	Idem.....	Villers-Cotterets... .....	1,600
M <sup>mes</sup> Wagner.....	Idem.....	Chavignon.....	1,400	Idem.....	Origny-S <sup>te</sup> -Benoîte.	1,600
Loisel.....	.....	.....	.....	Idem.....	Chavignon.....	1,000
MM. Moulin.....	Commis prin- cipal.	Grenoble.....	3,000	Idem.....	Tarare.....	2,700
de Lartigue.....	Recev.....	Amélie-les-Bains... .....	2,400	Idem.....	Saint-Gaudens.....	2,500
M <sup>mes</sup> Lassalle.....	Idem.....	Saunac et Muret..	1,000	Idem.....	Sabres.....	1,000
Olivier.....	Idem.....	Le Mas-d'Agenais..	1,400	Idem.....	Mongiscard.....	1,400
Dumas.....	Idem.....	En disponibilité..	.....	Idem.....	Le Mas-d'Agenais..	1,000
Mény.....	.....	.....	.....	Idem.....	Harville.....	800
Lalanne.....	.....	.....	.....	Idem.....	Massignac.....	800
Fontaine.....	.....	.....	.....	Idem.....	Chavannes-sur-Su- ran.	800
Jalabert.....	Recev.....	Caraman.....	800	Idem.....	Saint-Mammès....	800
d'Audibert de Lussan.....	Idem.....	Vaour.....	1,000	Idem.....	Caraman.....	1,000
Harvich.....	Idem.....	Sissonne.....	1,000	Idem.....	Masnières.....	1,000
Larose.....	Idem.....	S <sup>t</sup> -Julien-le-Faucon.	1,200	Idem.....	Mézidon.....	1,200
Tinard.....	Idem.....	Ansauvillers.....	1,000	Idem.....	S <sup>t</sup> -Julien-le-Faucon.	1,000
M. Humbert.....	Idem.....	Gerbeville.....	1,400	Idem.....	Nogent.....	1,600
M <sup>mes</sup> de Sambœuf... Fux.....	Idem.....	Brandon.....	800	Idem.....	Gerbeville.....	800
Destenay.....	Idem.....	Jouarre.....	1,400	Idem.....	Nangis.....	1,600
Nicolas.....	Idem.....	Givonne.....	1,000	Idem.....	Jouarre.....	1,000
MM. Durand.....	Idem.....	Lus-la-Croix-Haute.	1,000	Idem.....	Saillans.....	1,000
Boillot.....	Idem.....	Bessèges.....	1,800	Idem.....	Orthez.....	2,000
M <sup>mes</sup> Baillet.....	Idem.....	Vidauban.....	1,400	Idem.....	Bessèges.....	1,400
Guignard.....	Idem.....	Pont-Scorff.....	1,400	Idem.....	Gestel.....	1,400
M. Moreau.....	Commis prin- cipal.	Gestel.....	1,000	Idem.....	Pont-Scorff.....	1,000
M <sup>mes</sup> Tröhen.....	.....	La Rochelle.....	2,700	Idem.....	Jonzac.....	2,400
MM. Lechevalier... Boiry.....	Commis prin- cipal.	.....	.....	Idem.....	Plougonver.....	800
Krieger.....	Idem.....	Rouen.....	3,600	Idem.....	Havre-Ingouville... .....	3,000
Jau.....	Recev.....	Tours.....	2,700	Idem.....	Surgères.....	2,400
Vaissière.....	Commis.....	Paris 17.....	2,700	Idem.....	Baume-les-Dames..	2,400
Pougot.....	Idem.....	Sorèze.....	1,400	Idem.....	Gramat.....	1,600
M <sup>mes</sup> Lasalle.....	Recev.....	Castelnaudary.....	1,800	Idem.....	Sorèze.....	1,400
Devaux.....	Idem.....	Aubenas.....	2,400	Idem.....	Amélie-les-Bains... .....	2,000
M. Bodin.....	Commis.....	Blangy-le-Château.	1,200	Idem.....	Bretteville - l'Or- gueilleuse.	1,200
M <sup>mes</sup> Gatti.....	Recev.....	Ciral.....	800	Idem.....	Blangy-le-Château..	800
M. Seniqueutte... de bureau.	Gardien	Orléans.....	2,400	Idem.....	Comcentry.....	2,000
M <sup>mes</sup> Protais.....	Recev.....	Damery.....	1,400	Idem.....	Givonne.....	1,400
M. Dameret.....	Facteur boîtier.	Ligne de l'Est....	1,600	Idem.....	Damery.....	1,400
		Nogent-les-Vierges.	800	Idem.....	Ansauvillers.....	800
		Saint-Fortunat....	790	Idem.....	Saint-Fortunat....	1,000

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Servet.....	Recev.....	Abondance.....	1,200	Recev.....	Saint-André-de- Rumilly.	1,200
Angely.....	Idem.....	Piétra-di-Verde....	1,400	Idem.....	Piedicroce.....	1,400
M <sup>me</sup> Meyer.....	.....	.....	.....	Idem.....	Romilly-la-Puthe- naye.	800
M. Griveaud.....	.....	.....	.....	Idem.....	Soulgé-le-Bruant...	800
M <sup>me</sup> Olivier.....	Recev.....	Montgiscard.....	1,400	Idem.....	Mas-d'Agenais....	1,400
de Cassius.....	Idem.....	Saint-Plancard....	1,000	Idem.....	Montgiscard.....	1,000
Dumas.....	Idem.....	Mas-d'Agenais....	1,000	Idem.....	Saint-Plancard....	1,000
M. Thibault.....	Facteur boitier.	Cerdon-du-Loiret..	790	Idem.....	Cerdon-du-Loiret..	1,000
M <sup>me</sup> Lassalles.....	Recev.....	Sabres.....	1,000	Idem.....	Saunac et Muret..	1,000
Tinard.....	Idem.....	S <sup>t</sup> -Julien-le-Faucon.	1,000	Idem.....	Ansauvillers.....	1,000
Protais.....	Idem.....	Ansauvillers.....	800	Idem.....	Nogent-les-Vierges..	800
M. Dahon.....	Idem.....	Saorge.....	1,000	Idem.....	Fontvieille.....	1,000
M <sup>me</sup> Gleizal.....	Idem.....	Ruoms.....	1,200	Idem.....	Chavannes-sur-le- Suran.	1,200
Blin.....	Idem.....	Le Breil-sur-Merize.	1,200	Idem.....	S <sup>t</sup> -Julien-le-Faucon.	1,200

1881.

N° 41 SUPPLÉMENTAIRE.

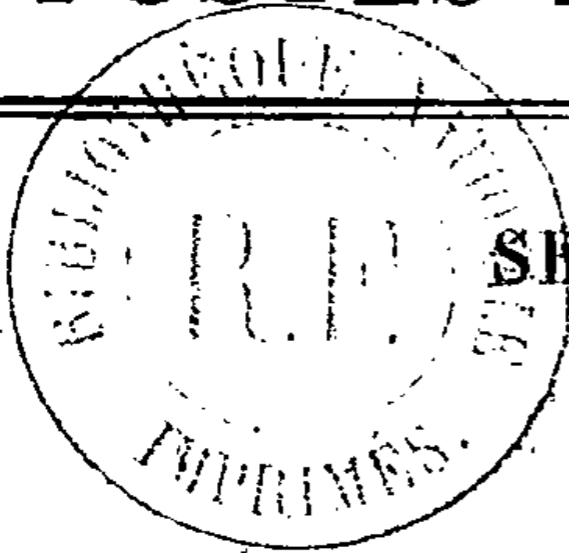
N° 23.



# BULLETIN MENSUEL

DES

# POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



SEPTEMBRE 1881.

## SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 192. — Extension du service des colis postaux à l'intérieur de la Corse et à divers Pays étrangers .....	984
ANNEXE N° 1. — Convention concernant le service des colis postaux à l'intérieur de la Corse.....	986
—— N° 2. — Tableau indiquant les taxes à percevoir sur les colis postaux de ou pour l'intérieur de la Corse .....	989
—— N° 3. — Tableau indiquant les taxes à percevoir, en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies françaises, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des Pays étrangers.	995
—— N° 4. — Arrangement, sur le service des colis postaux, signé entre la France, l'Allemagne, la Belgique et le Danemark.....	1036
—— N° 5. — Arrangement, sur le service des colis postaux, signé entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Norvège .....	1037
—— N° 6. — Arrangement, sur le service des colis postaux, signé entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Suède.	1039
—— N° 7. — Décret portant extension du service des colis postaux à l'intérieur de la Corse.....	1041
—— N° 8. — Décret portant extension du service des colis postaux dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec divers Pays étrangers.....	1044
—— N° 9. — Décret portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux pour divers Pays étrangers.	1055

**INSTRUCTION N° 192.**

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —**

**EXTENSION DU SERVICE DES COLIS POSTAUX À L'INTÉRIEUR DE LA CORSE  
ET DANS LES RELATIONS AVEC DIVERS PAYS ÉTRANGERS.**

§ 1<sup>er</sup>. Le service des colis postaux qui fonctionne déjà (voir Instr. n° 159 et 175) dans la France continentale, en Algérie, en Tunisie, ainsi que dans les rapports avec les ports de la Corse, avec les Colonies françaises desservies par les paquebots-poste français, avec l'Allemagne la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, sera étendu, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, à l'intérieur de la Corse, et aux relations avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie. Le public pourra donc expédier, aux conditions indiquées ci-après, des colis postaux pour toutes ces destinations, de toutes les gares ou agences participant déjà au trafic dont il s'agit. A l'intérieur de la Corse, les colis seront reçus dans les agences de l'entreprise du transport des dépêches en voiture, chargée de l'exécution du nouveau service dans cette île, aux termes de la convention ci-annexée sous le numéro 1.

**CONDITIONS GÉNÉRALES.**

§ 2. Les colis postaux à destination ou provenant de la Corse et des pays étrangers ne peuvent pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension de 60 centimètres sur une face quelconque. Ils ne doivent renfermer ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondances. Ils ne peuvent être expédiés ni avec déclaration de valeur, ni contre remboursement ou déboursé d'aucune sorte.

**TARIFS.**

§ 3. L'affranchissement des colis postaux doit être opéré par l'expéditeur aux conditions des tarifs figurant aux tableaux n° 2 et 3 ci-après.



§ 4. L'attention des agents est spécialement appelée sur les dispositions d'un arrêté ministériel (1) en date du 19 septembre 1881, fixant à 5 centimes le port des lettres d'avis que les agences de l'entreprise en Corse expédieront, *par la poste*, aux destinataires pour les inviter à faire retirer les colis à leur adresse à l'agence d'arrivée, ainsi que cela existe déjà pour les avis de même nature envoyés par les chefs de gare et les agents des compagnies maritimes.

Ces lettres d'avis, qui devront être affranchies au départ en timbres-poste, ne pourront contenir aucune mention ou annotation manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé des formules; elles devront être strictement conformes à celle annexée sous le n° 10 à l'Instruction n° 175; enfin leur emploi est réservé aux *colis postaux*, à l'exclusion de tout autre article de messagerie.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 5. — La liste des localités de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie pourvues d'une gare, d'une agence ou d'un service de factage ou de correspondance, et la liste des localités étrangères ouvertes au service des colis postaux sont mises à la disposition du public dans toutes les gares ou agences où peut s'effectuer le dépôt des colis postaux.

§ 6. — Sont applicables aux colis postaux circulant à l'intérieur de la

---

#### (1) LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, portant que le Ministre peut autoriser l'inscription sur certaines classes d'imprimés de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature;

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1878 fixant à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière, le port des imprimés expédiés sous forme de lettre ou sous enveloppe ouverte, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> avril et 18 juillet 1881,

#### ARRÊTE :

Les avis imprimés invitant les destinataires des colis postaux livrables dans les agences des entrepreneurs de transport de dépêches, à faire retirer lesdits colis seront admis au bénéfice de la modération de taxe accordée par l'article 7 de la loi du 6 avril 1878 à tout imprimé plié en forme de lettre non fermée ou placé sous une enveloppe cuverte, pourvu qu'ils ne contiennent aucune mention autre que celles prévues par le texte imprimé des formules.

Fait à Paris, le 19 septembre 1881.

AD. COCHERY.

Corse ou échangés avec les pays étrangers indiqués ci-dessus, toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente Instruction.

§ 7. — Je recommande de nouveau aux agents de mon département de bien se pénétrer des conditions dans lesquelles fonctionne le service des colis postaux, afin d'être toujours en mesure de fournir au public des renseignements exacts à ce sujet.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

N° 1.

## CONVENTION

**concernant le service des Colis postaux à l'intérieur  
de la Corse.**

ART. 1<sup>er</sup>. Les entrepreneurs soussignés s'engagent à prendre livraison, soit aux bureaux de poste, soit aux points de rencontre avec d'autres services postaux, soit enfin aux gares ou aux bureaux des services de correspondance de chemins de fer établis ou à établir dans les localités qu'ils desservent, des colis postaux d'un poids maximum de 3 kilogrammes par colis destinés à être livrés dans les communes situées sur leur parcours soit à des bureaux de poste, soit à des gares de chemins de fer, soit à des courriers de la poste ou à des entrepreneurs de services de correspondance de chemin de fer, soit enfin aux destinataires des colis postaux.

Les entrepreneurs s'engagent, en outre, à recevoir des colis postaux dans leurs agences déjà établies ou à installer prochainement dans les localités suivantes :

Ajaccio.	Cauro.	Rogliano.
Aleria.	Cervione.	Sartène.
Bastia.	Corté.	Serraggio.
Belgodère.	Ile-Rousse.	Solenzara.
Bicchisano.	Luri.	Saint-Florent.
Bocognano.	Olmeto.	Sainte-Marie-Sicché.
Bonifacio.	Ponte-Leccia.	Vico.
Calvi.	Propriano.	Vivario.
Caporalino.	Porto-Vecchio.	

Les agences que les entrepreneurs viendraient à établir dans d'autres localités pour leur propre service de messagerie, seront également ouvertes au service des colis postaux.

ART. 2. Tout colis postal destiné à être embarqué sur un paquebot-poste français ou étranger sera porté, par les soins des entrepreneurs, soit dans les bureaux de la compagnie maritime, soit à bord du paquebot en partance.

Tout colis postal arrivant en Corse par un paquebot-poste français ou étranger sera débarqué en douane, ou il en sera pris livraison par les entrepreneurs, qui seront chargés de l'accomplissement des formalités en douane, s'il s'agit d'un paquebot étranger. Lorsque, au contraire, les colis postaux seront apportés par un paquebot-poste français, la compagnie maritime sera chargée des formalités en douane.

ART. 3. Les entrepreneurs seront tenus d'effectuer la livraison à domicile, sur reçu, des colis postaux qui leur seront remis à destination des communes où ils possèdent ou posséderont des agences.

Les colis devront être livrés le plus tôt possible aux destinataires et au plus tard dans le délai de 24 heures après l'arrivée. Tout colis adressé dans la partie agglomérée d'une localité devra être remis au destinataire le jour même de son arrivée, toutes les fois que ce colis parviendra dans ladite localité avant quatre heures du soir.

Les destinataires habitant d'autres localités, ainsi que les destinataires des colis livrables bureau restant, seront avisés dans les 24 heures, par les soins des entrepreneurs, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

ART. 4. Les entrepreneurs auront droit, pour chaque colis postal transporté par eux, à une rémunération, savoir :

1° De vingt-cinq centimes, lorsque le colis postal aura emprunté ou devra emprunter l'intermédiaire des chemins de fer ou courriers postaux de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie;

2° De cinquante centimes, dans tous les autres cas.

Ils auront droit, en outre, à une taxe de factage de vingt-cinq centimes pour tout colis postal, à destination de la Corse, qui sera livré à domicile par leurs soins.

Toutefois, une rétribution unique de vingt-cinq centimes sera allouée aux entrepreneurs pour tout colis postal arrivant en Corse par voie de mer et qui sera distribué par eux dans les ports de débarquement, ainsi que pour tout colis postal à destination de l'étranger qu'ils recevront dans leurs agences aux ports d'embarquement et qui devra être embarqué sur un paquebot de nationalité étrangère.

ART. 5. En cas de perte ou d'avarie d'un colis postal remis à l'un des

courriers, les entrepreneurs seront responsables du montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que l'indemnité à payer pour ce colis puisse toutefois dépasser 15 francs.

ART. 6. Il sera accordé aux entrepreneurs, pour effectuer le service de Bastia à Ajaccio n° 1, 18 heures 30 minutes, au lieu de 15 heures, dans le sens de Bastia à Ajaccio, et 19 heures, au lieu de 15 heures, dans le sens d'Ajaccio à Bastia.

ART. 7. Le présent marché est conclu pour une période de trois années, à compter du jour où il entrera en vigueur, et il sera renouvelable de trois ans en trois ans; mais il ne pourra prendre fin, à l'expiration d'une période triennale, qu'après avoir été dénoncé six mois à l'avance.

ART. 8. Sont applicables au service des colis postaux dont seront chargés les entrepreneurs celles des dispositions du règlement du 25 juillet 1881 qui ne sont pas contraires au présent marché.

Ajaccio, le 3 septembre 1881.

*Suivent les signatures.*

N° 2.

---

## TABLEAU

**indiquant les Taxes à percevoir sur les Colis postaux  
dans les relations de l'intérieur de la Corse  
avec la France continentale, l'Algérie et la Tunisie.**

LIEU DE DÉPÔT.	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	DROIT	PART	
		DE TIMBRE.	FRANÇAISE.	
		fr. c.	fr. c.	
<b>I. — COLIS POSTAUX DE LA</b>				
Agence à l'intérieur de la Corse.	Agence de destination en Corse.....	0 10	0 50	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	0 10	0 50	
<b>II. — COLIS POSTAUX DE L'INTÉRIEUR DE LA CORSE</b>				
Agence à l'intérieur de la Corse.	Port de débarquement en France continentale, en Algérie ou en Tunisie.....	0 10	0 50	
	Gare de destination en France continentale, en Algérie ou en Tunisie.....	0 10	0 50	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.....	0 10	0 50	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale, en Algérie ou en Tunisie....	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	0 10	"	
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse....	0 10	0 50	
Gare de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie.	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	0 10	0 50	
	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	0 10	0 50	
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse....	0 10	0 50	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	0 10	0 50	
<b>III. — COLIS POSTAUX DE L'INTÉRIEUR DE LA CORSE POUR LES COLONIES</b>				
Agence à l'intérieur de la Corse.	Port de débarquement.	Au Sénégal.....	0 10	0 50
		A la Guadeloupe.....		
		A la Martinique.....	0 10	0 50
		A la Guyane française.....		
		A la Réunion.....		
		A Pondichéry.....	0 10	0 50
		A Karikal.....		
		En Cochinchine.....	0 10	0 50

SURTAXE.	TRANSPORT MÉDITERRANÉEN.	FACTAGE.	TRANSPORT de LA FRANCE à la Colonie.	TAXE.	OBSERVATIONS.
				fr. c.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>CORSE POUR LA CORSE.</b>					
"	"	"	"	0 60	
"	"	0 25	"	0 85	
<b>POUR LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET VICE VERSA.</b>					
"	0 25	"	"	0 85	
0 25	0 25	"	"	1 10	
0 25	0 25	0 25	"	1 35	
"	0 25	0 25	"	0 60	
"	0 25	"	"	0 85	
"	0 25	0 25	"	1 10	
"	0 25	0 25	"	1 10	
0 25	0 25	"	"	1 10	
0 25	0 25	0 25	"	1 35	
<b>FRANÇAISES DESSERVIES PAR DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.</b>					
0 25	0 25	"	1 00	2 10	
0 25	0 25	"	2 00	3 10	
"	0 25	"	2 00	2 85 (a)	
"	0 25	"	3 00	3 85 (a)	

(a) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.

LIEU DE DÉPÔT.	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	DROIT	PART
		DE TIMBRE. fr. c.	FRANÇAISE. fr. c.
<b>IV. — EXPÉDITION DES COLONIES FRANÇAISES</b>			
Bureau du port d'embarquement :			
	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	"	0 50
	Agence d'arrivée à l'intérieur de la Corse.....	"	0 50
Au Sénégal.....	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	"	0 50
	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	"	0 50
A la Guadeloupe.....	Agence d'arrivée à l'intérieur de la Corse.....	"	0 50
A la Martinique.....	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	"	0 50
A la Guyane française.....	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	"	"
	Agence d'arrivée à l'intérieur de la Corse.....	"	0 50
A la Réunion.....	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	"	0 50
A Pondichéry.....	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	"	"
A Karikal.....	Agence d'arrivée à l'intérieur de la Corse.....	"	0 50
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	"	0 50
En Cochinchine.....	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	"	"
	Agence d'arrivée à l'intérieur de la Corse.....	"	0 50
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	"	0 50

SURTAKE.	TRANSPORT MÉDITERRANÉEN.	FACTAGE.	TRANSPORT de LA FRANCE à la Colonie.	TAXE.	OBSERVATIONS.
<b>SUR L'INTÉRIEUR DE LA CORSE.</b>					
"	0 25	0 25	1 00	2 00	
0 25	0 25	"	1 00	2 00	
0 25	0 25	0 25	1 00	2 25	
"	0 25	0 25	2 00	3 00	
0 25	0 25	"	2 00	3 00	
0 25	0 25	0 25	2 00	25	
"	0 25	0 25	2 00	2 50 (a)	(a) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
"	0 25	"	2 00	2 75 (a)	
"	0 25	0 25	2 00	3 00 (a)	
"	0 25	0 25	3 00	3 50 (a)	
"	0 25	"	3 00	3 75 (a)	
"	0 25	0 25	3 00	4 00 (a)	





N° 3.

---

## TABLEAU

Indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies françaises pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Autriche-Hongrie, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Italie, du Monténégro, de la Norvège, de la Roumanie, de la Serbie, de la Suède, de la Turquie, de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION		
			DROIT	PART	SURTAXE
			de timbre.	française.	française.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>AUTRICHE-</b>					
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne.....	1 60	0 10	0 50	"
	Voie d'Italie.....	1 60	0 10	0 50	"
	Voie de Suisse.....	1 60	0 10	0 50	"
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou Nice.....	1 85	0 10	0 50	"
	Voie de Bastia-Livourne.....	1 85	0 10	0 50	"
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou Nice.....	2 10	0 10	0 50	0 25
	Voie de Bastia-Livourne.....	1 85	0 10	0 50	"
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.....	1 85	0 10	0 50	"
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.....	2 10	0 10	0 50	0 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 10	0 10	0 50	"
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 35	0 10	0 50	0 25
Bureau du port d'embarquement : Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	2 50	(a)	0 50	"
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux...	3 50	(a)	0 50	"
A la Martinique.....					
A la Guyane française.....					
A la Réunion.....	Voie de Marseille.....	3 50	(a)	0 50	"
A Pondichery.....					
A Karikal.....	Voie de Naples.....	3 00	(a)	"	"
En Cochinchine.....	Voie de Marseille.....	4 50	(a)	0 50	"
	Voie de Naples.....	4 00	(a)	"	"
<b>GARIE.</b>					
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne ou de Suisse.....	2 85	0 10	0 50	"
	Voie d'Italie.....	2 85	0 10	0 50	"
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou Nice.....	3 10	0 10	0 50	"
	Voie de Bastia-Livourne.....	3 10	0 10	0 50	"
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou Nice.....	3 35	0 10	0 50	0 25
	Voie de Bastia-Livourne.....	3 10	0 10	0 50	"

DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.	
Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
7	8	9	10	11	12
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>HONGRIE.</b>					
"	"	0 50	0 50	1 60	
"	"	0 50	0 50	1 60	
"	"	0 50	0 50	1 60	
0 25	"	0 50	0 50	1 85	
"	0 25	0 50	0 50	1 85	
0 25	"	0 50	0 50	2 10	
"	0 25	0 50	0 50	1 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
0 25	"	0 50	0 50	1 85	
0 25	"	0 50	0 50	2 10	
0 50	"	0 50	0 50	2 10	
0 50	"	0 50	0 50	2 35	
1 00	"	0 50	0 50	2 50	(a) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
2 00	"	0 50	0 50	3 50	
2 00	"	0 50	0 50	3 50	Sur la demande expresse de l'expéditeur.
"	2 00	0 50	0 50	3 00	
3 00	"	0 50	0 50	4 50	Sur la demande expresse de l'expéditeur.
"	3 00	0 50	0 50	4 00	
<b>GARIE.</b>					
"	"	1 50	0 75	2 85	
"	"	1 50	0 75	2 85	
0 25	"	1 50	0 75	3 10	
"	0 25	1 50	0 75	3 10	
0 25	"	1 50	0 75	3 35	
"	0 25	1 50	0 75	3 10	Sur la demande expresse de l'expéditeur.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION		
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAXE française.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>BULGA</b>					
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	3 10	0 10	0 50	.
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	3 35	0 10	0 50	0 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	3 35	0 10	0 50	.
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....	3 60	0 10	0 50	0 25
Bureau du port d'embarquement : Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	3 75	(a)	0 50	"
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux...	4 75	(a)	0 50	"
A la Martinique.....					
A la Guyane française.....					
A la Réunion.....	Voie de Marseille.....	4 75	(a)	0 50	"
A Pondichéry.....	Voie de Naples.....	4 25	(a)	"	"
A Karikal.....					
En Cochinchine.....	Voie de Marseille.....	5 75	(a)	0 50	"
	Voie de Naples.....	5 25	(a)	"	"
<b>DANE</b>					
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne.....	1 60	0 10	0 50	"
Gare de la compagnie du chemin de fer du Nord...	Voie de Belgique.....	1 60	0 10	6 17 <sup>(b)</sup> 0 25 <sup>(c)</sup>	"
Gare d'une compagnie autre que celle du Nord (France continentale).....	Voie de Belgique.....	2 10	0 10	0 50	"

DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.	
Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.	9	10	11	
7	8				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>RIE. (Suite.)</b>					
0 25	.	1 50	0 75	3 10	
0 25	.	1 50	0 75	3 35	
0 50	.	1 50	0 75	3 35	
0 50	.	1 50	0 75	3 60	
1 00	.	1 50	0 75	3 75	(a) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
2 00	.	1 50	0 75	4 75	
2 00	.	1 50	0 75	4 75	Sur la demande expresse des expéditeurs.
.	2 00	1 50	0 75	4 25	
3 00	.	1 50	0 75	5 75	Sur la demande expresse des expéditeurs.
.	3 00	1 50	0 75	5 25	
<b>MARK.</b>					
.	.	0 50	0 50	1 00	(b) Expédition par la voie d'Esquelines-Namur.
.	.	0 83	0 50	1 60	(c) Expédition par toute voie belge autre que celle de Namur.
.	.	0 75	0 50	1 60	
.	.	1 00	0 50	2 10	Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION		
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAXE française.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie d'Allemagne.....	1 85	0 10	0 50	.
	Voie de Belgique.....	2 35	0 10	0 50	.
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie d'Allemagne.....	2 10	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique.....	2 60	0 10	0 50	0 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie d'Allemagne.....	1 35	0 10	0 50	.
	Voie de Belgique.....	2 35	0 10	0 50	.
Gare d'Algérie.....	Voie d'Allemagne.....	2 10	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique.....	2 60	0 10	0 50	0 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie d'Allemagne.....	2 10	0 10	0 50	.
	Voie de Belgique.....	2 60	0 10	0 50	.
Gare de Tunisie.....	Voie d'Allemagne.....	2 35	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique.....	2 85	0 10	0 50	0 25
Bureau du port d'embarquement :					
Au Sénégal.....	Voie d'Allemagne.....	2 50	(a)	0 50	.
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	3 00	(a)	0 50	.
A la Guadeloupe.....	Voie d'Allemagne.....	3 50	(a)	0 50	.
A la Martinique.....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	4 00	(a)	0 50	.
A la Guyane française.....					
A la Réunion.....	Voie de Marseille et d'Allemagne.....	3 50	(a)	0 50	.
	Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	4 00	(a)	0 50	.
A Pondichéry.....					
A Karikal.....	Voie de Marseille et d'Allemagne.....	4 50	(a)	0 50	.
	Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	5 00	(a)	0 50	.
En Cochinchine.....					

DANE

DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.	
Transport jusqu'en France.	Transport au-delà de la France.				9
7	8				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	

MARK. (Suite).

0 25	.	0 50	0 50	1 35	
0 25	.	1 00	0 50	2 35	Sur la demande expresse des expéditeurs.
0 25	.	0 50	0 50	2 10	
0 25	.	1 00	0 50	2 60	Sur la demande expresse des expéditeurs.
0 25	.	0 50	0 50	1 85	
0 25	.	1 00	0 50	2 35	Sur la demande expresse des expéditeurs.
0 25	.	0 50	0 50	2 10	
0 25	.	1 00	0 50	2 60	Sur la demande expresse des expéditeurs.
0 50	.	0 50	0 50	2 10	
0 50	.	1 00	0 50	2 60	Sur la demande expresse des expéditeurs.
0 50	.	0 50	0 50	2 35	
0 50	.	1 00	0 50	2 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
1 00	.	0 50	0 50	2 50	
1 00	.	1 00	0 50	3 00	
2 00	.	0 50	0 50	3 50	
2 00	.	1 00	0 50	4 00	
2 00	.	0 50	0 50	3 50	
2 00	.	1 00	0 50	4 00	
3 00	.	0 50	0 50	4 50	
3 00	.	1 00	0 50	5 00	

(a) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			
			DROIT	PART	SURTAXE	
			de	française.	française.	
1	2	3	4	5	6	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>É</b>						
<b>1. -- ALEXANDRIE</b>						
Gare de la France continentale.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	1 85	0 10	0 50	.	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	1 85	0 10	0 50	.	
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 10	0 10	0 50	.	
	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 10	0 10	0 50	.	
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 10	0 10	0 50	.	
	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 10	0 10	0 50	.	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 10	0 10	0 50	.	
	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 35	0 10	0 50	0 25	
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille et des paquebots français (b).....	2 10	0 10	0 50	.	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (b).....	2 10	0 10	0 50	.	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 10	0 10	0 50	.	
	Voie de Port-Vendres et des paquebots français.....	2 35	0 10	0 50	0 25	
Gare de Tunisie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (b).....	2 35	0 10	0 50	.	
	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 35	0 10	0 50	.	
Bureau du port d'embarquement : Au Sénégal.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (b).....	2 35	0 10	0 50	.	
	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 35	0 10	0 50	.	
A la Guadeloupe.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 35	0 10	0 50	.	
A la Martinique.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (b).....	2 35	0 10	0 50	.	
A la Guyane française.....	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 35	0 10	0 50	.	
A la Réunion.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	0 25	
A Pondichéry.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 75	(c)	0 50	.	
A Karikal.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 75	(c)	0 50	.	
En Cochinchine.....	Voie de Suez.....	2 75	(c)	.	.	

DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.	
DROIT MARITIME.		PART ITALIENNE.	PART des pays de destination.	TOTAL.		
Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.					7
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>GYPTE.</b>						
<b>D'ÉGYPTE. (1)</b>						
.	0 75	.	0 50	1 85		
.	0 50	0 75	.	1 85		
0 25	0 75	.	0 50	2 10		
.	0 25	0 75	.	2 10		
0 25	0 50	0 75	.	2 10		
.	0 25	0 75	.	2 10		
0 25	0 50	0 75	.	2 35		
0 25	0 75	.	0 50	2 10		
0 25	0 75	.	0 50	2 10		
0 25	0 75	.	0 50	2 35		
0 25	0 50	0 75	.	2 35		
0 50	0 75	.	0 50	2 35		
0 50	0 50	0 75	.	2 35		
0 50	0 75	.	0 50	2 35		
0 50	0 50	0 75	.	2 60		
1 00	0 75	.	0 50	2 75		
1 00	0 50	0 75	.	2 75		
2 00	0 75	.	0 50	3 75		
2 00	0 50	0 75	.	3 75		
.	2 00	.	0 75	2 75		

(1) Les colis pour Alexandrie d'Égypte, acheminés par la voie d'Italie, seront livrés au bureau italien d'Alexandrie d'Égypte.

(a) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

(b) Le transport entre la France et l'Algérie se fera exclusivement par Marseille ou Port-Vendres.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

(c) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>ÉGYPTE.</b>											
<b>II. — LE RESTE</b>											
<b>(Suite.) DE L'ÉGYPTE.</b>											
Gare de la France continentale.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 35	0 10	0 50	"	"	1 00	"	0 75	2 35	(a) Le transport entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, se fera exclusivement par Marseille.
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 35	0 10	0 50	"	"	0 50	0 50	0 75	2 35	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 60	0 10	0 50	"	0 25	1 00	"	0 75	2 60	(b) Le transport entre la France et l'Algérie se fera exclusivement par Marseille ou Port-Vendres.
	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	"	"	0 25	0 50	0 75	2 60	Sur la demande expresse des expéditeurs.
	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	"	0 25	0 50	0 50	0 75	2 60	
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 60	0 10	0 50	"	0 25	1 00	"	0 75	2 60	
	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	"	"	0 25	0 50	0 75	2 60	Sur la demande expresse des expéditeurs.
	Voie de Marseille de Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 50	0 75	2 85	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille et des paquebots français (b).....	2 60	0 10	0 50	"	0 25	1 00	"	0 75	2 60	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (b).....	2 60	0 10	0 50	"	0 25	0 50	0 50	0 75	2 60	Sur la demande expresse des expéditeurs.
	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 60	0 10	0 50	"	0 25	1 00	"	0 75	2 60	
Gare d'Algérie.....	Voie de Port-Vendres et des paquebots français.....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	1 00	"	0 75	2 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (b).....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 50	0 75	2 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 85	0 10	0 50	"	0 50	1 00	"	0 75	2 85	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (a).....	2 85	0 10	0 50	"	0 50	0 50	0 50	0 75	2 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 85	0 10	0 50	"	0 50	1 00	"	0 75	2 85	
Gare de Tunisie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (a).....	3 10	0 10	0 50	0 25	0 50	0 50	0 50	0 75	3 10	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Bureau du port d'embarquement :											
Au Sénégal.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	3 25	(c)	0 50	"	1 00	1 00	"	0 75	3 25	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	3 25	(c)	0 50	"	1 00	0 50	0 50	0 75	3 25	Sur la demande expresse des expéditeurs.
A la Guadeloupe.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	4 25	(c)	0 50	"	2 00	1 00	"	0 75	4 25	
A la Martinique.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	4 25	(c)	0 50	"	2 00	1 00	"	0 75	4 25	
A la Guyane française.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	4 25	(c)	0 50	"	2 00	0 50	0 50	0 75	4 25	Sur la demande expresse des expéditeurs.
A la Réunion.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	4 25	(c)	0 50	"	2 00	0 50	0 50	0 75	4 25	
A Pondichéry.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	4 25	(c)	0 50	"	2 00	0 50	0 50	0 75	4 25	
A Karikal.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	4 25	(c)	0 50	"	2 00	0 50	0 50	0 75	4 25	
En Cochinchine.....	Voie de Suez.....	2 75	(c)	"	"	"	2 00	"	0 75	2 75	(c) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>ITA</b>											
Gare de la France continentale.....	Voie de Modane ou Vintimille.....	1 35	0 10	0 50	"	"	"	"	0 75	1 35	
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou Nice et de Modane ou Vintimille.....	1 60	0 10	0 50	"	0 25	"	"	0 75	1 60	
	Voie de Bastia-Livourne, ou d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès.....	1 60	0 10	0 50	"	"	0 25	"	0 75	1 60	
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou Nice et de Modane ou Vintimille.....	1 85	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	0 75	1 85	
	Voie de Bastia-Livourne, ou d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès.....	1 60	0 10	0 50	"	"	0 25	"	0 75	1 60	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres et de Modane ou Vintimille.....	1 60	0 10	0 0	"	0 25	"	"	0 75	1 60	
	Voie d'Ajaccio-Porto-Torrès.....	1 60	0 10	0 50 (a)	"	0 25	(a)	"	0 75	1 60	(a) Y compris le transport entre Ajaccio et Porto-Torrès.
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres et de Modane ou Vintimille.....	1 85	0 10	0 0	0 25	0 25	"	"	0 75	1 85	
	Voie d'Ajaccio-Porto-Torrès.....	1 85	0 10	0 50	"	0 25	0 25	"	0 75	1 85	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille et de Modane ou Vintimille.....	1 85	0 10	0 50	"	0 50	"	"	0 75	1 85	
	Voie d'Ajaccio-Porto-Torrès.....	1 85	0 10	0 50 (a)	"	0 50	( )	"	0 75	1 85	
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille et de Modane ou Vintimille.....	2 10	0 10	0 50	0 25	0 50	"	"	0 75	2 10	
	Voie d'Ajaccio-Porto-Torrès.....	2 10	0 10	0 50	"	0 50	0 25	"	0 75	2 10	
<b>Bureau du port d'embarquement :</b>											
Au Sénégal.....	Voie de Modane ou Vintimille.....	2 25	(b)	0 50	"	1 00	"	"	0 75	2 25	
A la Guadeloupe.....	Voie de Modane ou Vintimille.....	3 25	(b)	0 50	"	2 00	"	"	0 75	3 25	
A la Martinique.....	Voie de Modane ou Vintimille.....	3 25	(b)	0 50	"	"	"	"	0 75	3 25	
A la Guyane française.....	Voie de Modane ou Vintimille.....	3 25	(b)	0 50	"	"	"	"	0 75	3 25	
A la Réunion.....	Voie de Modane ou Vintimille.....	2 75	(b)	"	"	"	2 00	"	0 75	2 75	
A Pondichéry.....	Voie de Naples.....	2 75	(b)	"	"	"	2 00	"	0 75	2 75	
A Karikal.....	Voie de Naples.....	2 75	(b)	"	"	"	2 00	"	0 75	2 75	
En Cochinchine.....	Voie de Naples.....	3 75	(b)	"	"	"	3 00	"	0 75	3 75	
<b>MONTÉ</b>											
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne ou de Suisse.....	2 35	0 10	6 50	"	"	0 25	1 00	0 50	2 35	
	Voie d'Italie.....	2 35	0 10	0 50	"	"	0 25	1 00	0 50	2 35	
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou Nice.....	2 60	0 10	0 50	"	0 25	0 25	1 00	0 50	2 60	
	Voie de Bastia-Livourne.....	2 60	0 10	0 50	"	"	0 25	1 00	0 50	2 60	
<b>NEGRO.</b>											

Sur la demande expresse des expéditeurs.

(a) Y compris le transport entre Ajaccio et Porto-Torrès.

(b) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou des établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAKE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>MONTENÉ</b>											
Agence à l'intérieur de la Corse .....	Voie de Marseille ou Nics.....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25	1 00	0 50	2 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
	Voie de Bastia-Livourne .....	2 60	0 10	0 50	"	"	0 25	1 00	0 50	2 60	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	2 60	0 10	0 50	"	0 25	0 25	1 00	0 50	2 60	
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	2 35	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25	1 00	0 50	2 85	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 85	0 10	0 50	"	0 50	0 25	1 00	0 50	2 85	
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....	3 10	0 10	0 50	0 25	0 50	0 25	1 00	0 50	3 10	
Bureau du port d'embarquement :											
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	3 25	(a)	0 50	"	1 00	0 25	1 00	0 50	3 25	
A la Guadeloupe.....											
A la Martinique.....	Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux...	4 25	(a)	0 50	"	2 00	0 25	1 00	0 50	4 25	
A la Guyane-française.....											
A la Réunion.....	Voie de Marseille.....	4 25	(a)	0 50	"	2 00	0 25	1 00	0 50	4 25	
A Pondichéry.....	Voie de Naples.....	3 75	(a)	"	"	"	2 00	1 00	0 50	3 75	
A Karikal.....							0 25				
En Cochinchine.....	Voie de Marseille.....	5 25	(a)	0 50	"	3 00	0 25	1 00	0 50	5 25	
	Voie de Naples.....	4 75	(a)	"	"	"	3 00	1 00	0 50	4 75	
							0 25				
<b>NOR VÈGE.</b>											
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne et de Suède.....	2 60	0 10	0 50	"	"	"	1 50	0 50	2 60	(b) Paquebots norvégiens de Frédérikshavn à Christianssand.  (c) Expédition par la voie d'Erquelines-Namur.  (d) Expédition par une voie belge autre que celle d'Erquelines-Namur.  Sur la demande expresse des expéditeurs.
	Voie d'Allemagne et du Danemark (b)	2 35	0 10	0 50	"	"	0 25	1 00	0 50	2 35	
	Voie d'Allemagne et des paquebots de Hambourg à Hammerfest.....	1 85	0 10	0 50	"	"	0 25	0 50	0 50	1 85	
	Voie de Belgique et de Suède.....	2 60	0 10	17 (c) 25 (d)	"	"	"	1 85 1 75	0 50	2 60	
Gare de la compagnie du chemin de fer du Nord...	Voie de Belgique et du Danemark (b).	2 35	0 10	17 (d) 25 (d)	"	"	0 25	1 33 1 25	0 50	2 35	
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....	1 85	0 10	17 ( ) 25 (d)	"	"	0 25	0 83 0 75	0 50	1 85	
Gare d'une compagnie autre que celle du Nord (France continentale).....	Voie de Belgique et de Suède.....	3 10	0 10	0 50	"	"	"	2 00	0 50	3 10	
	Voie de Belgique et du Danemark (b).	2 85	0 10	0 50	"	"	0 25	1 50	0 50	2 85	
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....	2 35	0 10	0 50	"	"	0 25	1 00	0 50	2 35	

(a) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, ou outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Sur la demande expresse de l'expéditeur.

Sur la demande expresse de l'expéditeur.

(b) Paquebots norvégiens de Frédérikshavn à Christianssand.

(c) Expédition par la voie d'Erquelines-Namur.

(d) Expédition par une voie belge autre que celle d'Erquelines-Namur.

Sur la demande expresse des expéditeurs.



LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION		
			DROIT	PART	SURTAXE
			de	française.	française.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>NORVÈGE.</b>					
Agence au port d'embarquement en Corse .....	Voie d'Allemagne et de Suède .....	2 85	0 10	0 50	"
	Voie d'Allemagne et de Danemark (a)	2 60	0 10	0 50	"
	Voie d'Allemagne et des paquebots de Hambourg à Hammerfest .....	2 10	0 10	0 50	"
	Voie de Belgique et de Suède .....	3 35	0 10	0 50	"
	Voie de Belgique et de Danemark (a)	3 10	0 10	0 50	"
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest .....	2 60	0 10	0 50	"
Agence à l'intérieur de la Corse .....	Voie d'Allemagne et de Suède .....	3 10	0 10	0 50	0 25
	Voie d'Allemagne et de Danemark (a)	2 85	0 10	0 50	0 25
	Voie d'Allemagne et des paquebots de Hambourg-Hammerfest .....	2 35	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique et de Suède .....	3 60	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique et de Danemark (a)	3 35	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest .....	2 85	0 10	0 50	0 25
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie...	Voie d'Allemagne et de Suède .....	2 85	0 10	0 50	"
	Voie d'Allemagne et de Danemark (a)	2 60	0 10	0 50	"
	Voie d'Allemagne et des paquebots de Hambourg-Hammerfest .....	2 10	0 10	0 50	"
	Voie de Belgique et de Suède .....	3 35	0 10	0 50	"
	Voie de Belgique et de Danemark (a)	3 10	0 10	0 50	"
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest .....	2 60	0 10	0 50	"
Gare d'Algérie .....	Voie d'Allemagne et de Suède .....	3 10	0 10	0 50	0 25
	Voie d'Allemagne et de Danemark (a)	2 85	0 10	0 50	0 25
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest .....	2 35	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique et de Suède .....	3 60	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique et de Danemark (a)	3 35	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest .....	2 85	0 10	0 50	0 25
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie..	Voie d'Allemagne et de Suède .....	3 10	0 10	0 50	"
	Voie d'Allemagne et de Danemark (a)	2 85	0 10	0 50	"
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest .....	2 35	0 10	0 50	"
	Voie de Belgique et de Suède .....	3 60	0 10	0 50	"
	Voie de Belgique et de Danemark (a)	3 35	0 10	0 50	"
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest .....	2 85	0 10	0 50	"

DE LA TAXE.

DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.
Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.			
7	8	9	10	11
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
(Suite.)				
0 25	"	1 50	0 50	2 85
0 25	0 25	1 00	0 50	2 60
0 25	0 25	0 50	0 50	2 10
0 25	"	2 00	0 50	3 35
0 25	0 25	1 50	0 50	3 10
0 25	0 25	1 00	0 50	2 60
0 25	"	1 50	0 50	2 85
0 25	0 25	1 00	0 50	2 60
0 25	0 25	0 50	0 50	2 10
0 25	"	2 00	0 50	3 35
0 25	0 25	1 50	0 50	3 10
0 25	0 25	1 00	0 50	2 60
0 25	"	1 50	0 50	2 85
0 25	0 25	1 00	0 50	2 60
0 25	0 25	0 50	0 50	2 35
0 25	"	2 00	0 50	3 60
0 25	0 25	1 50	0 50	3 35
0 25	0 25	1 00	0 50	2 85
0 50	"	1 50	0 50	3 10
0 50	0 25	1 00	0 50	2 85
0 50	0 25	0 50	0 50	2 35
0 50	"	2 00	0 50	3 60
0 50	0 25	1 50	0 50	3 35
0 50	0 25	1 00	0 50	2 85

OBSERVATIONS.

12

(a) Paquebots norvégiens de Frederikshavn à Christianssand.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION		
			DROIT	PART	SURTAXE
			de	françoise.	françoise.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>NORVÈGE.</b>					
Gare de Tunisie.....	Voie d'Allemagne et de Suède.....	3 35	0 10	0 50	0 25
	Voie d'Allemagne et de Danemark (a).	3 10	0 10	0 50	0 25
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	2 60	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique et de Suède.....	3 85	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique et de Danemark (a).	3 60	0 10	0 50	0 25
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....	3 10	0 10	0 50	0 25
Bureau du port d'embarquement :	Voie d'Allemagne et de Suède.....	3 50	(b)	0 50	"
	Voie d'Allemagne et de Danemark (a).	3 25	(b)	0 50	"
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	2 75	(b)	0 50	"
	Voie de Belgique et de Suède.....	4 00	(b)	0 50	"
	Voie de Belgique et de Danemark (a).	3 75	(b)	0 50	"
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....	3 25	(b)	0 50	"
Au Sénégal.....	Voie d'Allemagne et de Suède.....	4 50	(b)	0 50	"
	Voie d'Allemagne et de Danemark (a).	4 25	(b)	0 50	"
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	3 75	(b)	0 50	"
A la Guadeloupe.....	Voie de Belgique et de Suède.....	5 00	(b)	0 50	"
	Voie de Belgique et de Danemark (a).	4 75	(b)	0 50	"
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....	4 25	(b)	0 50	"
A la Martinique.....	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....	4 50	(b)	0 50	"
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark (a).	4 25	(b)	0 50	"
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	3 75	(b)	0 50	"
A la Guyane française.....	Voie de Marseille, de Belgique et de Suède.....	5 00	(b)	0 50	"
	Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (a).	4 75	(b)	0 50	"
	Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....	4 25	(b)	0 50	"
A la Réunion.....	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....	4 50	(b)	0 50	"
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark (a).	4 25	(b)	0 50	"
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	3 75	(b)	0 50	"
A Pondichéry.....	Voie de Marseille, de Belgique et de Suède.....	5 00	(b)	0 50	"
	Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (a).	4 75	(b)	0 50	"
	Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....	4 25	(b)	0 50	"

DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.	
DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.		
Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la Franco.					7
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>(Suite.)</b>						
0 50	"	1 50	0 50	3 35	Sur la demande expresse des expéditeurs.	
0 50	0 25	1 00	0 50	3 10		
0 50	0 25	0 50	0 50	2 60		
0 50	"	2 00	0 50	3 85		
0 50	0 25	1 50	0 50	3 60		
0 50	0 25	1 00	0 50	3 10		
1 00	"	1 50	0 50	3 50	(a) Paquebots norvégiens de FredericksHAVN à Christianssand. (b) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies et établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter en outre, un droit de timbre de 10 centimes.	
1 00	0 25	1 00	0 50	3 25		
1 00	0 25	0 50	0 50	2 75		
1 00	"	2 00	0 50	4 00		
1 00	0 25	1 50	0 50	3 75		
1 00	0 25	1 00	0 50	3 25		
2 00	"	1 50	0 50	4 50	Sur la demande expresse des expéditeurs.	
2 00	0 25	1 00	0 50	4 25		
2 00	0 25	0 50	0 50	3 75		
2 00	"	2 00	0 50	5 00		
2 00	0 25	1 50	0 50	4 75		
2 00	0 25	1 00	0 50	4 25		
2 00	"	1 50	0 50	4 50	Sur la demande expresse des expéditeurs.	
2 00	0 25	1 00	0 50	4 25		
2 00	0 25	0 50	0 50	3 75		
2 00	"	2 00	0 50	5 00		
2 00	0 25	1 50	0 50	4 75		
2 00	0 25	1 00	0 50	4 25		

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destina- tion.	TOTAL.	
						Trans- port jusqu'en France.	Transport au-delà de la France.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>NORVÈGE.</b>											
(Suite)											
En Cochinchine .....	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....	5 50	(a)	0 50	.	3 00	"	1 50	0 50	5 50	(a) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes. (b) Paquebots norvégiens de Frédérikshavn à Christiansand.  Sur la demande expresse de l'expéditeur.
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark (b).....	5 25	(a)	0 50	.	3 00	0 25	1 00	0 50	5 25	
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	4 75	(a)	0 50	.	3 00	0 25	0 50	0 50	4 75	
	Voie de Marseille, de Belgique et de Suède.....	6 00	(a)	0 50	.	3 00	"	2 00	0 50	6 00	
	Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (b).....	5 75	(a)	0 50	.	3 00	0 25	1 50	0 50	5 75	
	Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....	5 25	(a)	0 50	.	3 00	0 25	1 00	0 50	5 25	
<b>ROUMANIE.</b>											
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne ou de Suisse.....	2 35	0 10	0 50	.	"	"	1 00	0 75	2 35	Sur la demande expresse de l'expéditeur.
	Voie d'Italie.....	2 35	0 10	0 50	.	"	"	1 00	0 75	2 35	
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice.....	2 60	0 10	0 50	.	0 25	"	1 00	0 75	2 60	
	Voie de Bastia-Livourne.....	2 60	0 10	0 50	.	"	0 25	1 00	0 75	2 60	
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou Nice.....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	"	1 00	0 75	2 85	
	Voie de Bastia-Livourne.....	2 60	0 10	0 50	.	"	0 25	1 00	0 75	2 60	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.....	2 60	0 10	0 50	.	0 25	"	1 00	0 75	2 60	
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	"	1 00	0 75	2 85	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 85	0 10	0 50	.	0 50	"	1 00	0 75	2 85	
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....	3 10	0 10	0 50	0 25	0 50	"	1 00	0 75	3 10	
Donne ou bureau de poste au port d'embarquement : Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	3 25	(a)	0 50	.	1 00	"	1 00	0 75	3 25	
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux...	4 25	(a)	0 50	.	2 00	"	1 00	0 75	4 25	
A la Martinique.....											
A la Guyane française.....											
A la Réunion.....	Voie de Marseille.....	4 25	(a)	0 50	.	2 00	"	1 00	0 75	4 25	
A Pondichéry.....	Voie de Naples.....	3 75	(a)	.	.	"	2 00	1 00	0 75	3 75	
A Karikal.....											
En Cochinchine.....	Voie de Marseille.....	5 25	(a)	0 50	.	3 00	"	1 00	0 75	5 25	
	Voie de Naples.....	4 75	(a)	.	.	"	3 00	1 00	0 75	4 75	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAUX.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>SER BIE.</b>											
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne ou de Suisse.....	2 35	0 10	0 50	.	.	.	1 00	0 75	2 35	
	Voie d'Italie.....	2 35	0 10	0 50	.	.	.	1 00	0 75	2 35	
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou Nice.....	2 60	0 10	0 50	.	0 25	.	1 00	0 75	2 60	
	Voie de Bastia-Livourne.....	2 60	0 10	0 50	.	.	0 25	1 00	0 75	2 60	
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou Nice.....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	.	1 00	0 75	2 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
	Voie de Bastia-Livourne.....	2 60	0 10	0 50	.	.	0 25	1 00	0 75	2 60	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	2 60	0 10	0 50	.	0 25	.	1 00	0 75	2 60	
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	.	1 00	0 75	2 85	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	2 85	0 10	0 50	.	0 50	.	1 00	0 75	2 85	
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....	3 10	0 10	0 50	0 25	0 50	.	1 00	0 75	3 10	
Douane ou bureau de poste au port d'embarquement :											
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	3 25	(a)	0 50	.	1 00	.	1 00	0 75	3 25	(a) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux...	4 25	(a)	0 50	.	2 00	.	1 00	0 75	4 25	
A la Martinique..... A la Guyane française.....											
A la Réunion.....	Voie de Marseille.....	4 25	(a)	0 50	.	2 00	.	1 00	0 75	4 25	Sur la demande expresse de l'expéditeur.
A Pondichéry.....	Voie de Naples.....	3 75	(a)	.	.	.	2 00	1 00	0 75	3 75	
A Karikal.....											
En Cochinchine.....	Voie de Marseille.....	5 25	(a)	0 50	.	3 00	.	1 00	0 75	5 25	Sur la demande expresse de l'expéditeur.
	Voie de Naples.....	4 75	(a)	.	.	.	3 00	1 00	0 75	4 75	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>SUÈ</b>											
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne.....	2 85	0 10	0 50	"	"	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	2 85	<p>(a) Il n'y a pas de droit maritime lorsque l'expédition a lieu par la voie de Danemark.</p> <p>(b) La quote-part de la Suède est réduite de 25 centimes lorsque l'expédition a lieu par la voie de Danemark.</p> <p>Les quotes-parts allemande, danoise et suédoise se décomposent ainsi qu'il suit :</p> <p>Voie directe d'Allemagne. { 0<sup>f</sup> 50 part allemande. 0 25 paquebots allemands. 1 50 part suédoise.</p> <p>TOTAL.... 2 25</p> <p>Voie du Danemark. { 0<sup>f</sup> 50 part allemande. 0 50 part danoise. 1 25 part suédoise.</p> <p>TOTAL.... 2 25</p> <p>(c) Expédition par la voie d'Erquelines-Namur.</p> <p>(d) Expédition par toute voie belge autre que celle d'Erquelines-Namur.</p> <p>(e) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter en outre un droit de timbre de 10 centimes.</p>
Gare de la compagnie du chemin de fer du Nord...	Voie de Belgique.....	2 85	0 10	0 17(c)	"	"	0 25 (a)	0 83 ou 1 33(b)	1 50 (b)	2 85	
Gare d'une compagnie autre que celle du Nord (France continentale).....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	3 35	0 10	0 50	"	"	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	3 35	
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie d'Allemagne.....	3 10	0 10	0 50	"	0 25	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	3 10	
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	3 60	0 10	0 50	"	0 25	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	3 60	
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie d'Allemagne.....	3 35	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	3 35	
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	3 85	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	3 85	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie d'Allemagne.....	3 10	0 10	0 50	"	0 25	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	3 10	
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	3 60	0 10	0 50	"	0 25	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	3 60	
Gare d'Algérie.....	Voie d'Allemagne.....	3 35	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	3 35	
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	3 85	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	3 85	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie d'Allemagne.....	3 35	0 10	0 50	"	0 50	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	3 35	
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	3 85	0 10	0 50	"	0 50	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	3 85	
Gare de Tunisie.....	Voie d'Allemagne.....	3 60	0 10	0 50	0 25	0 50	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	3 60	
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	4 10	0 10	0 50	0 25	0 50	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	4 10	
Douane au bureau de poste du port d'embarquement:											
Au Sénégal.....	Voie d'Allemagne.....	3 75	(e)	0 50	"	1 00	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	3 75	
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	4 25	(e)	0 50	"	1 00	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	4 25	
A la Guadeloupe.....	Voie d'Allemagne.....	4 75	(e)	0 50	"	2 00	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	4 75	
A la Martinique.....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	5 25	(e)	0 50	"	2 00	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	5 25	

LIEU DE DÉPOT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION				DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAKE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.		
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la Franco.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
<b>SUÈDE</b>												
(Suite).												
A la Réunion	Voie de Marseille et d'Allemagne....	4 75	(c)	0 50	"	2 00	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	4 75	(a) Il n'y a pas de droit maritime lorsque l'expédition a lieu par la voie de Danemark.	
A Pondichéry	Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	5 25	(c)	0 50	"	2 00	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	5 25	(b) La quote-part de la Suède est réduite de 25 centimes lorsque l'expédition a lieu par la voie de Danemark.	
En Cochinchine	Voie de Marseille et d'Allemagne....	5 75	(c)	0 50	"	3 00	0 25 (a)	0 50 ou 1 00 (b)	1 50 (b)	5 75	Les quotes-parts allemandes, danoises et suédoises se décomposent ainsi qu'il suit : Voie directe d'Allemagne. { 0 <sup>f</sup> 50 <sup>e</sup> part allemande. { 0 25 paquebots allemands. { 1 50 part suédoise. TOTAL.... 2 25 Voie de Danemark. { 0 <sup>f</sup> 50 <sup>e</sup> part allemande. { 0 50 part danoise. { 1 25 part suédoise. TOTAL.... 2 25 (c) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissement français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.	
	Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	6 25	(c)	0 50	"	3 00	0 25 (a)	1 00 ou 1 50 (b)	1 50 (b)	6 25		
<b>TURQUIE</b>												
I. — CONSTANTINOPEL												
Gare de la France continentale	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi	2 10	0 10	"	"	"	0 50	0 50	0 50	2 10	Sur la demande expresse des expéditeurs.	
	Voie d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Varna	3 35	0 10	"	"	"	0 25	2 00	0 50	3 35		
Agence au port d'embarquement de Corse	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi	2 35	0 10	0 50	"	"	0 25	0 50	0 50	2 35	(1) Les conditions de l'échange des colis postaux avec la Turquie, au moyen des paquebots-poste français, seront indiquées ultérieurement.	
	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi	2 35	0 10	0 50	"	0 25	0 50	0 50	0 50	2 35		
	Voie de Bastia-Livourne, d'Autriche-Hongrie et de Varna	3 60	0 10	0 50	"	"	0 25	2 00	2 50	3 60		
	Voie de Marseille, d'Autriche-Hongrie et de Varna	3 60	0 10	0 50	"	0 25	0 25	2 00	0 50	3 60		
Agence à l'intérieur de la Corse	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi	2 35	0 10	0 50	"	"	0 25	0 50	0 50	2 35	Sur la demande expresse des expéditeurs.	
	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi	2 60	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 50	0 50	2 60		
	Voie de Bastia-Livourne, d'Autriche-Hongrie et de Varna	3 60	0 10	0 50	"	"	0 25	2 00	0 50	3 60		
	Voie de Marseille, d'Autriche-Hongrie et de Varna	3 85	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25	2 00	0 50	3 85		

LIEU DE DÉPOT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destina- tion.	TOTAL.	
						Trans- port jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>TURQUIE (Suite).</b>											
<b>CONSTANTINOPLÉ</b>						<b>(BUREAU AUTICHIEN). (Suite.)</b>					
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres, d'Italie et de Messine ou Brindisi.	2 35	0 10	0 50	.	0 25	0 50	0 50	0 50	2 35	
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna.	3 60	0 10	0 50	.	0 25	0 25	2 00	0 50	3 60	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres, d'Italie et de Messine ou Brindisi..	2 60	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 50	0 50	2 60	
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna.	3 85	0 10	0 50	0 25	0 25	0 25	2 00	0 50	3 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie....	Voie de Marseille, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	.	0 50	0 50	0 50	0 50	2 60	
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna.	3 85	0 10	0 50	.	0 50	0 25	2 00	0 50	3 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 50	0 50	0 50	0 50	2 85	
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna.	4 10	0 10	0 50	0 25	0 50	0 25	2 00	0 50	4 10	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Bureaux du port d'embarquement :											
Au Sénégal.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.	3 00	(a)	0 50	.	1 00	0 50	0 50	0 50	3 00	
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna..	4 25	(a)	0 50	"	1 00	0 25	2 00	0 50	4 25	Sur la demande expresse des expéditeurs.
A la Guadeloupe.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.	4 00	(a)	0 50	.	2 00	0 50	0 50	0 50	4 00	
A la Martinique.....	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna.	5 25	(a)	0 50	.	2 00	0 25	2 00	0 50	5 25	Sur la demande expresse des expéditeurs.
A la Guyane française.....											
A la Réunion.....	Voie de Naples et de Messine ou Brindisi	3 50	(a)	"	"	"	2 00	0 50	0 50	3 50	(A) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
A Pondichéry.....							0 50				
A Karikal.....											
En Cochinchine.....	Voie de Naples et de Messine ou Brindisi	4 50	(a)	"	"	"	3 00	0 50	0 50	4 50	
							0 50				

(1) Les conditions de l'échange des colis postaux avec la Turquie, au moyen des paquebots-poste français, seront indiquées ultérieurement.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION		
			DROIT	PART	SURTAXE
			de timbre.	française.	française.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>TURQUIE (1)</b>					
<b>II. — PORTS (AUTRES QUE CONSTANTINOPLE) (2)</b>					
Gare de la France continentale.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 10	0 10	0 50	"
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 35	0 10	0 50	"
	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 35	0 10	0 50	"
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 35	0 10	0 50	"
	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	0 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres, d'Italie et de Messine ou Brindisi..	2 35	0 10	0 50	"
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres d'Italie et de Messine ou Brindisi..	2 60	0 10	0 50	0 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie....	Voie de Marseille, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	"
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 85	0 10	0 50	0 25
Bureau du port d'embarquement :					
Au Sénégal.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	3 00	(a)	0 50	"
A la Guadeloupe.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	4 00	(a)	0 50	"
A la Martinique.....					
A la Guyane française.....					
A la Réunion.....	Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....	3 50	(a)	"	"
A Pondichéry.....					
A Karikal.....					
En Cochinchine.....	Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....	4 50	(a)	"	"

DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
DROIT MARITIME,		PART des pays de transit.	PART des pays de destination.	TOTAL.	
Transport jusqu'en France.	Transport au-delà de la France.				
7	8	9	10	11	12
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	0 50	0 50	0 50	2 10	(1) Les conditions de l'échange des colis postaux avec la Turquie, au moyen des paquebots-poste français, seront indiquées ultérieurement.  (2) Ces ports sont ceux de Beyrouth, Gaïfa, Candie, Canée, Cavale, Dardanelles (Les), Dédeagh ou Dédé-Agatsch, Durazzo, Gallipoli, Inéboli, Jaffa, Kerassunde, Lagos, Leroc, Mételin, Prevesa, Retimo, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scio, Smyrne, Saint-Jean-de-Médua, Santi-Quaranta, Ténédos, Trébizonde, Valona, Vathi, Velo.  Sur la demande expresse des expéditeurs.  (a) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou des établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
	0 25	0 50	0 50	2 35	
0 25	0 50	0 50	0 50	2 35	
	0 25	0 50	0 50	2 35	
0 25	0 50	0 50	0 50	2 60	
0 25	0 50	0 50	0 50	2 35	
0 25	0 50	0 50	0 50	2 60	
0 25	0 50	0 50	0 50	2 60	
0 50	0 50	0 50	0 50	2 85	
0 50	0 50	0 50	0 50	2 85	
1 00	0 50	0 50	0 50	3 00	
2 00	0 50	0 50	0 50	4 00	
"	2 00 0 50	0 50	0 50	3 50	
"	3 00 0 50	0 50	0 50	4 50	

(Suite).

DESSERVIS PAR L'OFFICE AUTRICHIEN.



LIEU DE DÉPOT. 1	VOIE. 2	TAXE. 3	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS. 12	
			DROIT de timbre. 4	PART française. 5	SURTAXE française. 6	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit. 9	PART des pays de destina- tion. 10	TOTAL. 11		
						Transport. jusqu'en France. 7	Transport au delà de la France. 8					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
<b>TURQUIE. (1) (Suite.)</b>												
<b>VILLES DE L'INTÉRIEUR (2) DESSERVIES PAR L'OFFICE AUTRICHIEN.</b>												
Gare de la France continen- tale .....	Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi.....	2 35	0 10	0 50	.	"	0 50	0 50	0 75	2 35	<p>(1) Les conditions de l'échange des colis pos- taux avec la Turquie, au moyen des paquebots- poste français, seront indiquées ultérieurement.</p> <p>(2) Ces villes sont celles de : Andriapolo Janina. Jérusalem.</p> <p>Sur la demande expresse des expéditeurs.</p> <p>(a) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.</p>	
Agence au port d'embarque- ment en Corse.....	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	.	"	0 25 0 50	0 50	0 75	2 60		
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	.	"	0 25 0 50	0 50	0 75	2 60		
Agence de la C <sup>ie</sup> maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	.	"	0 25 0 50	0 50	0 75	2 60		
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres, d'Italie et de Messine ou Brindisi..	2 85	0 10	0 50	0 25	"	0 25	0 50	0 50	0 75		2 85
Agence de la C <sup>ie</sup> maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille ou Port-Vendres, d'Italie et de Messine ou Brindisi..	2 85	0 10	0 50	.	"	0 25	0 50	0 50	0 75		2 85
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille, d'Italie et de Mes- sine ou Brindisi.....	2 85	0 10	0 50	.	"	0 50	0 50	0 50	0 75		2 85
Bureau du port d'embarque- ment : Au Sénégal.....	Voie de Marseille, d'Italie et de Mes- sine ou Brindisi.....	3 10	0 10	0 50	0 25	"	0 50	0 50	0 50	0 75		3 10
A la Guadeloupe.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	3 25	(a)	0 50	.	"	1 00	0 50	0 50	0 75		3 25
A la Martinique.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brin- disi.....	4 25	(a)	0 50	.	"	2 00	0 50	0 50	0 75		4 25
A la Guyane française.....												
A la Réunion.....	Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....	3 75	(a)	.	.	"	2 00 0 50	0 50	0 50	0 75		3 75
A Pondichéry.....												
A Karikal.....												
En Cochinchine.....	Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....	4 75	(a)	.	.	"	3 00 0 50	0 50	0 50	0 75	4 75	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART de française.	SERVISE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destina- tion.	TOTAL.	
						Trans- port jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
1		5	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>ALLEMAGNE.</b>											
Gare de la France continentale.....	Voie directe.....	1 10	0 10	0 50					0 50	1 10	
Gare de la compagnie du chemin de fer du Nord..	Voie de Belgique.....	1 10	0 10	0 17 <sup>(a)</sup>				0 33 <sup>(a)</sup>	0 50	1 10	(a) Expédition par la voie d'Erquelines-Namur. (b) Expédition par toute voie belge autre que celle d'Erquelines-Namur.
				0 25 <sup>(b)</sup>				0 25 <sup>(b)</sup>	0 50		
Gare d'une compagnie autre que celle du Nord (France continentale).....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 60	0 10	0 50				0 50	0 50	1 60	
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie directe par Marseille ou Nice... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 85 1 85	0 10 0 10	0 50 0 50		0 25 0 25		" 0 50	0 50 0 50	1 35 1 85	
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie directe par Marseille ou Nice... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 60 2 10	0 10 0 10	0 50 0 50	0 25 0 25	0 25 0 25		" 0 50	0 50 0 50	1 60 2 10	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie directe par Marseille ou Port-Vendres..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 35 1 85	0 10 0 10	0 50 0 50		0 25 0 25		" 0 50	0 50 0 50	1 35 1 85	
Gare d'Algérie.....	Voie directe par Marseille ou Port-Vendres..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 60 2 10	0 10 0 10	0 50 0 50	0 25 0 25	0 25 0 25		" 0 50	0 50 0 50	1 60 2 10	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie directe par Marseille..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 60 2 10	0 10 0 10	0 50 0 50		0 50 0 50		" 0 50	0 50 0 50	1 60 2 10	
Gare de Tunisie.....	Voie directe par Marseille..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 85 2 35	0 10 0 10	0 50 0 50	0 25 0 25	0 50 0 50		" 0 50	0 50 0 50	1 85 2 35	
Douane au bureau de poste du port d'embarquement :											
Au Sénégal.....	Voie directe par Bordeaux..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	2 00 2 00	(c) (c)	0 50 0 50		1 00 1 00		" 0 50	0 50 0 50	2 00 2 00	(c) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter en outre un droit de timbre de 10 centimes.
A la Guadeloupe.....	Voie directe par Saint-Nazaire ou Bordeaux.....	3 00	(c)	0 50		2 00		"	0 50	3 00	
A la Martinique.....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	3 50	(c)	0 50		2 00		"	0 50	3 50	
A la Réunion.....	Voie directe par Marseille.....	3 00	(c)	0 50		2 00		"	0 50	3 00	
A Pondichéry.....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	3 50	(c)	0 50		2 00		"	0 50	3 50	
A Karikal.....	Voie directe par Marseille.....	4 00	(c)	0 50		3 00		"	0 50	4 00	
En Cochinchine.....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	4 50	(c)	0 50		3 00		"	0 50	4 50	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destina- tion.	TOTAL.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
			BEL			GIQUE.					
Gare de la France continen- tale.....	Voie directe.....	1 10	0 10	0 50	"	"	"	"	0 50	1 10	
Agence au port d'embarque- ment en Corse.....	Voie de Marseille.....	1 35	0 10	0 50	"	0 25	"	"	0 50	1 35	
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille.....	1 60	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	0 50	1 60	
Agence de la compagnie ma- ritime au port d'embar- quement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	1 35	0 10	0 50	"	0 25	"	"	0 50	1 35	
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	1 60	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	0 50	1 60	
Agence de la compagnie ma- ritime au port d'embar- quement en Tunisie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	1 60	0 10	0 50	"	0 50	"	"	0 50	1 60	
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	1 85	0 10	0 50	0 25	0 50	"	"	0 50	1 85	
Douane ou bureau de poste au port d'embarquement: Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	2 00	(A)	0 50	"	1 00	"	"	0 50	2 00	
A la Guadeloupe..... A la Martinique..... A la Guyane française.....	Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux...	3 00	(A)	0 50	"	2 00	"	"	0 50	3 00	
A la Réunion..... A Pondichéry..... A Karikal.....	Voie de Marseille.....	3 00	(A)	0 50	"	2 00	"	"	0 50	3 00	
En Cochinchine.....	Voie de Marseille.....	4 00	(A)	0 50	"	3 00	"	"	0 50	4 00	

(A) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissement français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, ou outre un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre.	PART français.	SURTAXE français.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART des pays de destina- tion.	TOTAL.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au-delà de la France.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>LUXEM</b>											
Gare de la France continen- tale.....	Voie directe..... Voie d'Allemagne ou de Belgique....	0 85 1 35	0 10 0 10	0 50 0 50	· ·	· ·	· ·	· 0 50	0 25 0 25	0 85 1 35	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Agence au port d'embarque- ment en Corse.....	Voie directe par Marseille ou Nice... Voie d'Allemagne ou de Belgique....	1 10 1 60	0 10 0 10	0 50 50	· ·	· ·	· ·	· 0 50	0 25 0 25	1 10 1 60	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie directe par Marseille ou Nice... Voie d'Allemagne ou de Belgique....	1 35 1 85	0 10 0 10	0 50 0 50	0 25 0 25	· ·	· ·	· 0 50	0 25 0 25	1 35 1 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Agence de la compagnie ma- ritime au port d'embar- quement en Algérie.....	Voie directe par Marseille ou de Port- Vendres..... Voie d'Allemagne ou de Belgique....	1 10 1 60	0 10 0 10	0 50 0 50	· ·	· ·	· ·	· 0 50	0 25 0 25	1 10 1 60	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Gare d'Algérie.....	Voie directe par Marseille ou Port- Vendres..... Voie d'Allemagne ou de Belgique....	1 35 1 85	0 10 0 10	0 50 0 50	0 25 0 25	· ·	· ·	· 0 50	0 25 0 25	1 35 1 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Agence de la compagnie ma- ritime au port d'embar- quement en Tunisie.....	Voie directe par Marseille..... Voie d'Allemagne ou de Belgique....	1 35 1 85	0 10 0 10	0 50 0 50	· ·	· ·	· ·	· 0 50	0 25 0 25	1 35 1 85	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Gare de Tunisie.....	Voie directe par Marseille..... Voie d'Allemagne ou de Belgique....	1 60 2 10	0 10 0 10	0 50 0 50	0 25 0 25	· ·	· ·	· 0 50	0 25 0 25	1 60 2 10	Sur la demande expresse des expéditeurs.
Donano ou bureau de poste au port d'embarquement :											(a) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
Au Sénégal.....	Voie directe par Bordeaux..... Voie d'Allemagne ou de Belgique....	1 75 2 25	(a) (a)	0 50 0 50	· ·	· ·	· ·	· 0 50	0 25 0 25	1 75 2 25	Sur la demande expresse des expéditeurs.
A la Guadeloupe.....	Voie directe par Saint-Nazaire ou Bor- deaux.....	2 75	(a)	0 50	·	·	·	·	0 25	2 75	
A la Martinique.....	Voie d'Allemagne ou de Belgique....	3 25	(a)	0 50	·	·	·	0 50	0 25	3 25	Sur la demande expresse des expéditeurs.
A la Réunion.....	Voie directe par Marseille.....	2 75	(a)	0 50	·	·	·	·	0 25	2 75	
A Pondichéry.....	Voie d'Allemagne ou de Belgique....	3 25	(a)	0 50	·	·	·	0 50	0 25	3 25	Sur la demande expresse des expéditeurs.
A Karikal.....											
En Cochinchine.....	Voie directe par Marseille..... Voie d'Allemagne ou de Belgique....	3 75 4 25	(a) (a)	0 50 0 50	· ·	· ·	· ·	· 0 50	0 25 0 25	3 75 4 25	Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DÉPÔT. 1	VOIE. 2	TAXE. 3	DÉCOMPOSITION			DE LA TAXE.					OBSERVATIONS. 12
			DROIT de timbre. 4	PART française. 5	SURTAKE française. 6	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit. 9	PART des pays de destina- tion. 10	TOTAL. 11	
						Trans- port jusqu'en France. 7	Transport au delà de la France. 8				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
SUIS SE.											
Gare de la France continen- tale.....	Voie directe.....	1 10	0 10	0 50	"	"	"	"	0 50	1 10	
Agence au port d'embarque- ment en Corse.....	Voie de Marseille.....	1 35	0 10	0 5	"	0 25	"	"	0 50	1 35	
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille.....	1 60	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	0 50	1 60	
Agence de la compagnie ma- ritime au port d'embar- quement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	1 35	0 10	0 50	"	0 25	"	"	0 50	1 35	
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	1 60	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	0 50	1 60	
Agence de la compagnie ma- ritime au port d'embar- quement en Tunisie....	Voie de Marseille.....	1 60	0 10	0 50	"	0 50	"	"	0 50	1 60	
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.....	1 85	0 10	0 50	0 25	0 50	"	"	0 50	1 85	
Bureau du port d'embarque- ment : Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	2 00	(a)	0 50	"	1 00	"	"	0 50	2 00	
A la Guadeloupe..... A la Martinique..... A la Guyane française.....	Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux...	3 00	(a)	0 50	"	2 00	"	"	0 50	3 00	
A la Réunion..... A Pondichéry..... A Karikal.....	Voie de Marseille.....	3 00	(a)	0 50	"	2 00	"	"	0 50	3 00	
En Cochinchine.....	Voie de Marseille.....	4 00	(a)	0 50	"	3 00	"	"	0 50	4 00	

(a) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

N° 4.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,  
DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Un arrangement concernant le service des colis postaux ayant été signé, le 17 septembre 1881, entre la France, l'Allemagne, la Belgique et le Danemark, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

#### ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, et le Gouvernement de S. M. le roi de Danemark,

Désirant améliorer le service des colis postaux, et usant de la faculté laissée à cet égard aux parties contractantes par l'article 13 de la convention du 3 novembre 1880;

Sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux échangés, par la voie de Belgique et d'Allemagne, entre les localités françaises desservies directement par la compagnie des chemins de fer du Nord, ou rattachées aux gares de cette compagnie et le Danemark, n'auront à supporter, pour les quote-parts française et belge réunies, qu'une taxe de cinquante centimes, répartie comme suit :

1° Colis postaux traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur :

Dix-sept centimes pour le transport effectué par la compagnie française du Nord :

Seize centimes pour le transport effectué par la compagnie du Nord-Belge ;

Dix-sept centimes pour le transport effectué par les chemins de fer de l'État belge.

2° Colis postaux traversant la Belgique par d'autres voies :

Vingt-cinq centimes pour la quote-part française ;

Vingt-cinq centimes pour la quote-part belge.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain, date fixée pour la mise à exécution de la convention du 3 novembre 1880, et aura la même durée que cette convention. Toutefois, chacune des parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets, moyennant avis donné, un an à l'avance, aux autres parties.

Fait à Paris, en quadruple expédition, le 17 septembre 1881.

(L. S.) B. SAINT-HILAIRE.

(L. S.) THIELMANN.

(L. S.) BRYENS.

(L. S.) KNUTH.

ART. 2. Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

B. SAINT-HILAIRE.

---

N° 5.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Un arrangement concernant le service des colis postaux ayant été signé, le 17 septembre 1881, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Norvège, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

#### ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, le Gouvernement de

S. M. le roi des Belges, le Gouvernement de S. M. le roi de Danemark, et le Gouvernement de S. M. le roi de Suède et de Norvège, pour la Norvège;

Désirant améliorer le service des colis postaux et usant de la faculté laissée à cet égard aux parties contractantes par l'article 13 de la convention du 3 novembre 1880;

Sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux échangés, soit par la voie de Belgique et d'Allemagne, soit par celle de Belgique, d'Allemagne et du Danemark, soit par la voie de Belgique, d'Allemagne, du Danemark et de Suède, entre les localités françaises desservies directement par la compagnie des chemins de fer du Nord, ou rattachées aux gares de cette compagnie et la Norvège, n'auront à supporter, pour les quote-parts française et belge réunies, qu'une taxe de cinquante centimes, répartie comme suit :

1° Colis postaux traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur :

Dix-sept centimes pour le transport effectué par la compagnie française du Nord ;

Seize centimes pour le transport effectué par la compagnie du Nord-Belge ;

Dix-sept centimes pour le transport effectué par les chemins de fer de l'État belge.

2° Colis postaux traversant la Belgique par d'autres voies :

Vingt-cinq centimes pour la quote-part française ;

Vingt-cinq centimes pour la quote-part belge.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain, date fixée pour la mise à exécution de la convention du 3 novembre 1880 et aura la même durée que cette convention. Toutefois, chacune des parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets, moyennant avis donné, un an à l'avance, aux autres parties.

Fait à Paris, en quintuple expédition, le 17 septembre 1881.

(L. S.) B. SAINT-HILAIRE.

(L. S.) THIELMANN.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) KNUTH.

(L. S.) SAGER.



ART. 2. Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

B. SAINT-HILAIRE.

---

N° 6.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Un arrangement concernant le service des colis postaux ayant été signé, le 17 septembre 1881, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Suède, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

#### ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, le Gouvernement de S. M. le roi de Danemark, et le Gouvernement de S. M. le roi de Suède et de Norvège, pour la Suède,

Désirant améliorer le service des colis postaux, et usant de la faculté laissée à cet égard aux parties contractantes par l'article 13 de la convention du 3 novembre 1880;

Sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux échangés, soit par la voie de Belgique et d'Allemagne, soit par la voie de Belgique, d'Allemagne et de Danemark, entre les localités françaises desservies directement par la compagnie du che-

min de fer du Nord, ou rattachées aux gares de cette compagnie, et la Suède n'auront à supporter, pour les quote-parts française et belge réunies, qu'une taxe de cinquante centimes, répartie comme suit :

1° Colis postaux traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur :

Dix-sept centimes pour le transport effectué par la compagnie française du Nord :

Seize centimes pour le transport effectué par la compagnie du Nord-Eelge ;

Dix-sept centimes pour le transport effectué par les chemins de fer de l'État belge.

2° Colis postaux traversant la Belgique par d'autres voies :

Vingt-cinq centimes pour la quote-part française ;

Vingt-cinq centimes pour la quote-part belge.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain, date fixée pour la mise à exécution de la convention du 3 novembre 1880, et aura la même durée que cette convention. Toutefois, chacune des parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets ; moyennant avis donné, un an à l'avance, aux autres parties.

Fait à Paris, en quintuple expédition, le 17 septembre 1881.

(L. S.) B. SAINT-HILAIRE.

(L. S.) THIELMANN.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) KNUTH.

(L. S.) SAGER.

ART. 2. Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

B. SAINT-HILAIRE.

---

**DÉCRET****portant extension du service des Colis postaux  
à l'intérieur de la Corse.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation des conventions conclues pour l'organisation du service des colis postaux et autorisant le Gouvernement à étendre ce service par des traités spéciaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, portant exécution du service des colis postaux en France et dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ;

Vu le règlement d'administration publique rendu le 19 avril 1881, pour la perception du droit de timbre de 10 centimes, applicable à chaque expédition de colis postal ;

Vu les décrets des 24 et 30 juillet 1881, portant extension du service des colis postaux aux ports de la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies françaises desservies par des paquebots-poste français ;

Vu la loi du 24 juillet 1881 portant, en matière de colis postaux : 1° modification de la loi du 3 mars 1881 en ce qui concerne les récépissés et connaissements ; 2° suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane et de la taxe de plombage.

Vu la convention conclue, le 3 septembre 1881, entre le Ministre des postes et des télégraphes et les entrepreneurs des principaux services de dépêches en voiture de la Corse ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE I<sup>er</sup>.**

Le service des colis postaux commencera à fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, à l'intérieur de la Corse, au moyen des services de transport des dépêches dont l'entreprise est confiée aux signataires de la convention susvisée du 3 septembre 1881.

**ART. II.**

L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer, y compris le droit de timbre de 10 centimes, résultant des lois des 3 mars 1881 et 24 juillet 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé dans l'une des agences participant au nouveau service à l'intérieur de la Corse, ou livré au destinataire par les soins de ces agences, sera fixée conformément aux indications du tableau suivant :

*Taxe des colis postaux de ou pour l'intérieur de la Corse.*

LIEU DE DÉPÔT.	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	TAXES (y compris le droit de timbre de 10 centimes).	
<b>I. COLIS POSTAUX DE LA CORSE POUR LA CORSE.</b>			
Agence à l'intérieur de la Corse	Agence de destination en Corse.....	0 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.	0 85	
<b>II. COLIS POSTAUX DE L'INTÉRIEUR DE LA CORSE POUR LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET VICE VERSA.</b>			
Agence à l'intérieur de la Corse	Port de débarquement en France continentale, en Algérie ou en Tunisie.	0 85	
	Gare de destination en France continentale, en Algérie ou en Tunisie.	1 10	
	Domicile du destinataire, dans une localité de l'intérieur de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.	1 35	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale, en Algérie ou en Tunisie.	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.	0 60	
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse.....	0 85	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.	1 10	
Gare de la France continentale, de l'Algérie, ou de Tunisie.	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse.....	1 10	
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse.....	1 10	
	Domicile du destinataire dans dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	1 35	
<b>III. COLIS POSTAUX DE L'INTÉRIEUR DE LA CORSE POUR LES COLONIES FRANÇAISES DESSERVIES PAR PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.</b>			
Agence à l'intérieur de la Corse.	Port de débarquement.	au Sénégal.....	2 10
		à la Guadeloupe.....	3 10
		à la Martinique.....	
		à la Guyane française.....	
		à la Réunion.....	2 85 (a)
		à Pondichéry.....	
		à Karikal.....	3 85 (a)
		en Cochinchine.....	
<p>(a) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.</p>			

LIEU DE DÉPÔT.	PAYS DE DESTINATION.	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes).	
<b>IV. COLIS POSTAUX DE L'INTÉRIEUR DE LA CORSE POUR L'ÉTRANGER.</b>			
Agence à l'intérieur de la Corse.	Belgique ou Suisse .....	1 <sup>r</sup> 60 <sup>c</sup>	
	Allemagne. ....	Voie directe.....	1 60
		Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)...	2 10
	Luxembourg.....	Voie directe.....	1 35
		Voie de Belgique ou d'Alle- magne (sur la demande expresse des expéditeurs)...	1 85

**ART. III.**

Le destinataire de tout colis postal venant de l'étranger aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes; il aura à payer en outre une taxe de factage de 25 centimes, lorsque ce colis sera livré à domicile.

Enfin, le destinataire de tout colis postal sera tenu de rembourser au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables dans une agence à l'intérieur de la Corse seront avisés, dans les vingt-quatre heures, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Tout colis postal, porté à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pu être livré pour une cause quelconque, sera conservé à l'agence ou au bureau de correspondance, suivant le cas, à la disposition du destinataire; si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de 25 centimes.

**ART. IV.**

Sont applicables au service des colis postaux à l'intérieur de la Corse toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

**ART. V.**

Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 septembre mil huit cent quatre-vingt-un.

**JULES GRÉVY.**

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

**AD. COCHERY.**

N° 8.

## DÉCRET

**portant extension du service des Colis postaux dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec divers Pays étrangers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881 et 19 septembre 1881;

Vu les arrangements particuliers conclus le 16 septembre 1881 entre la France, la Belgique, l'Allemagne, le Danemark et la Suède-et-Norvège, en vertu de l'article 13 de la Convention internationale du 3 novembre 1880;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des colis postaux commencera à fonctionner, le 1<sup>er</sup> octobre 1881, dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, par l'expéditeur d'un colis postal à destination des Pays étrangers, désignés à l'article précédent, sera fixée conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les Pays étrangers mentionnés ci-dessus, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

## TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse,

en Algérie et en Tunisie

sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.
1	2
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne, d'Italie ou de Suisse.....
	Voie d'Allemagne.....
	Voie d'Allemagne et de Suède.....
	Voie d'Allemagne et de Danemark.....
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....
	Voie de Modane ou de Vintimille.....
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français.....
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).....
Gare de la compagnie du chemin de fer du Nord....	Voie de Belgique.....
	Voie de Belgique et de Suède.....
	Voie de Belgique et de Danemark.....
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....
Gare d'une compagnie de la France continentale autre que celle du Nord.....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou Nice ou voie de Bastia à Livourne.....
	Voie d'Allemagne.....
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie d'Allemagne et de Suède.....
	Voie d'Allemagne et du Danemark.....
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Marseille ou Nice et de Modane ou Vintimille.....
	Voie de Bastia à Livourne ou voie d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès.....
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français.....
	Voie d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....
	Voie de Bastia à Livourne, d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Marseille, d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).....

TAXE (Y COMPRIS LE DROIT DE TIMBRE DE 10 CENTIMES)											
POUR CHACUNE DES DESTINATIONS INDICUÉES CI-APRÈS:											
Autriche-Hongrie	Bulgarie.	Monténégro, Roumanie, Serbie.	Danemark.	Suède.	Norvège.	Italie.	Égypte.		Turquie.		
							Alexandrie d'Égypte.	autres localités.	Constantinople.	Autres ports.	Villes de l'intérieur.
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 60	2 85	2 35	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1 60	2 85	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 60	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1 35	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1 85	2 35	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1 85	2 35	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2 10	2 10	2 35
"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 35	"	"
"	"	"	1 60	2 85	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 60	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 10	3 35	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 35	"	"	"	"	"	"
1 85	3 10	2 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1 85	3 10	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 35	3 60	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 60	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 60	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1 60	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 10	2 60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 10	2 60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2 35	2 35	2 60
"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 60	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 60	"	"



LIEU DE DÉPÔT.

VOIE DE TRANSMISSION.

Agence à l'intérieur de la Corse.....

Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....

Voie de Marseille ou de Nice (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Bastia à Livourne.....	Voie d'Allemagne.....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie d'Allemagne et de Suède.....	Voie d'Allemagne et de Danemark.....	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Bastia à Livourne ou voie d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès.....	Voie de Marseille ou Nice et de Modane ou Vintimille (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Marseille et des paquebots-poste français.....	Voie de Bastia à Livourne et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Marseille ou Nice et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Bastia à Livourne et de Messine ou Brindisi.....	Voie de Marseille ou Nice et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Bastia à Livourne, d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Marseille, d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.....	Voie d'Allemagne.....	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie d'Allemagne et de Suède.....	Voie d'Allemagne et de Danemark.....	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Marseille ou Port-Vendres et de Modane ou Vintimille.....	Voie d'Ajaccio et Porto-Torrès.....	Voie de Marseille et des paquebots-poste français.....	Voie d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).....	Voie de Marseille ou Port-Vendres, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).....
---	--------------------------------	-----------------------	---	-----------------------------------	--------------------------------------	---	---	--	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	---	-----------------------	---	-----------------------------------	--------------------------------------	---	---	--	---	---	-------------------------------------	--	--	--	--

TAXE (Y COMPRIS LE DROIT DE TIMBRE DE 10 CENTIMES)

POUR CHACUNE DES DESTINATIONS INDICUÉES CI-APRÈS :

Autriche-Hongrie	Bulgarie.	Monténégro, Roumanie, Serbie.	Danemark.	Suède.	Norvège.	Italie.	Égypte.		Turquie.		
							Alexandrie d'Égypte.	Autres localités.	Constantinople.	Autres ports.	Villes de l'intérieur.
3	4	5	6	7	8	9	10	11	11	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2 10	3 35	2 85	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 85	3 10	2 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 10	3 35	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 60	3 85	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 60	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1 60	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1 85	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 10	2 60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 10	2 60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 35	2 85	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2 35	2 35	2 60
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2 60	2 60	2 85
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 60	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 85	"
1 85	3 10	2 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1 85	3 10	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 35	3 60	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 60	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 60	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1 60	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 10	2 60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 10	2 60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2 35	2 35	2 60
"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 60	"	"

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.
1	2
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.....
	Voie d'Allemagne.....
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie d'Allemagne et de Suède.....
	Voie d'Allemagne et de Danemark.....
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Marseille ou Port-Vendres et de Modane ou Vintimille.....
	Voie d'Ajaccio et Porto-Torrès.....
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français.....
	Voie de Port-Vendres et des paquebots-poste français (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Marseille ou Port-Vendres, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....
Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs) ..	
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.	Voie de Marseille.....
	Voie d'Allemagne.....
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie d'Allemagne et de Suède.....
	Voie d'Allemagne et de Danemark.....
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs) ..
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....
	Voie de Marseille et de Modane ou Vintimille.....
Voie d'Ajaccio et Porto-Torrès.....	
Voie de Marseille et des paquebots-poste français.....	
Voie de Marseille et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).....	
Voie de Marseille, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	
Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs) ..	

**TAXE (Y COMPRIS LE DROIT DE TIMBRE DE 10 CENTIMES)**  
POUR CHACUNE DES DESTINATIONS INDICUÉES CI-APRÈS.

Autriche-Hongrie	Bulgarie.	Monténégro, Roumanie, Serbie.	Danemark.	Suède.	Norvège.	Italie.	Turquie.		Égypte.		
							Alexandrie d'Égypte.	Autres localités.	Constantinople.	Autres ports.	Villes de l'intérieur.
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2 10	3 35	2 85	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 10	3 35	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 60	3 85	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 60	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1 85	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 10	2 60	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 35	2 85	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 35	2 85	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2 60	2 60	2 85
"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 85	"	"
2 10	3 35	2 85	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 10	3 35	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 60	3 85	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 60	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 35	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 85	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1 85	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 35	2 85	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 35	2 85	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2 60	2 60	2 85
"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 85	"	"

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.
1	2
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille..... Voie d'Allemagne..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie d'Allemagne et de Suède..... Voie d'Allemagne et de Danemark..... Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest..... Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille et de Modane ou Vintimille. — Voie d'Ajaccio et Porto-Torrès.. Voie de Marseille et des paquebots poste français..... Voie de Marseille et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs)..... Voie de Marseille, d'Italie et de Messine ou Brindisi..... Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs)..

TAXE (Y COMPRIS LE DROIT DE TIMBRE DE 10 GENTIMES)

POUR CHACUNE DES DESTINATIONS INDICUÉES CI-APRÈS :

Au- triche- Hongrie	Bul- garie.	Mon- ténégro, Rou- manie, Serbie.	Da- nemark.	Suède.	Nor- vège.	Italie.	Égypte.		Turquie.			
							Alexan- drie d'E- gypte.	Autres lo- calités.	Constan- tinople.	Autres ports.	Villes de l'in- térieur.	
							3	4	5	6	7	8
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2 35	3 60	3 10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 35	3 60	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2 85	4 10	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 35	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 10	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 60	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 85	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 60	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	3 10	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	2 10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 35	2 85	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2 60	3 10	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2 85	2 85	3 10	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	4 10	"	"	"



N° 9.

**DÉCRET**

**portant fixation des taxes et conditions applicables, dans  
le service colonial, aux colis postaux pour divers Pays.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19 et 24 septembre 1881 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de la Cochinchine, de Pondichéry et de Karikal avec les localités de l'intérieur de la Corse, ainsi qu'avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.

Cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

**ART. 2.** L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal, déposé à la douane ou au bureau de poste du port colonial d'embarquement, sera perçue conformément aux indications des deux tableaux annexés au présent décret.

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

**ART. 3.** Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou établissements français précités, d'une part, les localités de l'in-

térieur de la Corse et les pays étrangers mentionnés ci-dessus, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine  
et des Colonies,*

G. CLOUÉ.

## I.

## TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés des Colonies françaises à destination de l'Autriche-Hongrie, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Italie, du Monténégro, de la Norvège, de la Roumanie, de la Serbie, de la Suède et de la Turquie.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE											
		POUR CHACUNE DES DESTINATIONS INDIQUÉES CI-APRÈS :											
		Au- triche- Hongrie	Bul- garie.	Mon- ténégro, Rou- manie, Serbie.	Da- nemark.	Suède.	Nor- vège.	Italie.	Égypte.		Turquie.		
3	4	5	6	7	8	9	Alexan- drie d'E- gypte.	Autres lo- calités.	Constan- tinople.	Autres ports.	Villes situées à l'in- térieur.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Bureau du port d'embarquement au Sénégal.	Voie de Bordeaux.....	2 50	3 75	3 25	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Voie d'Allemagne.....	"	"	"	2 50	3 75	"	"	"	"	"	"	
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	3 00	4 25	"	"	"	"	"	"	
	Voie d'Allemagne et de Suède.....	"	"	"	"	"	3 50	"	"	"	"	"	
	Voie d'Allemagne et de Danemark.....	"	"	"	"	"	3 25	"	"	"	"	"	
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	"	"	"	"	"	2 75	"	"	"	"	"	
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	4 00	"	"	"	"	"	
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	3 75	"	"	"	"	"	
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	3 25	"	"	"	"	"	
	Voie de Modane ou de Vintimille.....	"	"	"	"	"	"	2 25	"	"	"	"	
	Voie de Marseille et des paquebots français.....	"	"	"	"	"	"	"	2 75	3 25	"	"	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	"	"	2 75	3 25	"	"	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 00	3 00	3 25
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4 25	"	"
Bureau du port d'embarquement à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française.	Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux.....	3 50	4 75	4 25	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Voie d'Allemagne.....	"	"	"	3 50	4 75	"	"	"	"	"	"	
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	4 00	5 25	"	"	"	"	"	"	
	Voie d'Allemagne et de Suède.....	"	"	"	"	"	4 50	"	"	"	"	"	
	Voie d'Allemagne et de Danemark.....	"	"	"	"	"	4 25	"	"	"	"	"	
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	"	"	"	"	"	3 75	"	"	"	"	"	
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	5 00	"	"	"	"	"	
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	4 75	"	"	"	"	"	
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	4 25	"	"	"	"	"	
	Voie de Modane ou Vintimille.....	"	"	"	"	"	"	3 25	"	"	"	"	
	Voie de Marseille et des paquebots français.....	"	"	"	"	"	"	"	3 75	4 25	"	"	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	"	"	3 75	4 25	"	"	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4 00	4 00	4 25
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5 25	"	"



LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE											
		POUR CHACUNE DES DESTINATIONS INDICÉES CI-APRÈS :											
		Au-	Bul-	Mon-	Dane-	Suède.	Nor-	Italie.	Égypte.		Turquie.		
		triche-	garie.	ténégro,	mark.		vège.		Alexan-	Autres	Constan-	Autres	Villes
		Hongrie		Rou-					drie	localités.	tinople.	ports.	situées
		3	4	manie,	6	7	8	9	d'É-	11	12	13	à l'in-
				Serbie.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	gypte.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	térieur.
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bureau du port d'embarquement à la Réunion, à Pondichéry et à Karikal.	Voie de Naples.....	3 00	4 25	3 75	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille (sur la demande expresse des expéditeurs).....	5 50	4 75	4 25	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille et d'Allemagne.....	"	"	"	3 50	4 75	"	"	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	4 00	5 25	"	"	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....	"	"	"	"	"	4 50	"	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark.....	"	"	"	"	"	4 25	"	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....	"	"	"	"	"	3 75	"	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille, de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	5 00	"	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	4 75	"	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....	"	"	"	"	"	4 25	"	"	"	"	"	"
	Voie de Naples.....	"	"	"	"	"	"	2 75	"	"	"	"	"
	Voie de Suez.....	"	"	"	"	"	"	"	2 75	2 75	"	"	"
	Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3 50	3 50	3 75
	Bureau du port d'embarquement en Cochinchine.	Voie de Naples.....	4 00	5 25	4 75	"	"	"	"	"	"	"	"
Voie de Marseille (sur la demande expresse des expéditeurs).....		4 50	5 75	5 25	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Voie de Marseille et d'Allemagne.....		"	"	"	4 50	5 75	"	"	"	"	"	"	"
Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....		"	"	"	5 00	6 25	"	"	"	"	"	"	"
Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....		"	"	"	"	"	5 50	"	"	"	"	"	"
Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark.....		"	"	"	"	"	5 25	"	"	"	"	"	"
Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.....		"	"	"	"	"	4 75	"	"	"	"	"	"
Voie de Marseille, de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).....		"	"	"	"	"	6 00	"	"	"	"	"	"
Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).....		"	"	"	"	"	5 75	"	"	"	"	"	"
Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).....		"	"	"	"	"	5 25	"	"	"	"	"	"
Voie de Naples.....		"	"	"	"	"	"	3 75	"	"	"	"	"
Voie de Suez.....		"	"	"	"	"	"	"	2 75	2 75	"	"	"
Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....		"	"	"	"	"	"	"	"	"	4 50	4 50	4 75

II.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés des Colonies françaises à destination de l'intérieur de la Corse.

LIEU DE DÉPÔT  DES COLIS POSTAUX.	TAXE DES COLIS POSTAUX à livrer AU DESTINATAIRE EN CORSE,			
	au domicile du destinataire au port de débarquement.	à l'agence d'arrivée à l'intérieur de la Corse.	au domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Bureau du port d'embarquement..	Au Sénégal.....	2 00	2 00	2 25
	A la Guadeloupe.....			
	A la Martinique.....	3 00	3 00	3 25
	A la Guyane française...			
	A la Réunion.....			
	A Pondichéry.....	2 50	2 75 (a)	3 00 (a)
	A Karikal.....			
En Cochinchine.. ..	3 50	3 75 (a)	4 00 (a)	

(a) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.